

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°40-2024-080

PUBLIÉ LE 8 AVRIL 2024

Sommaire

Directio départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques

/

40-2024-04-02-00008 - arrêté inter-préfectoral n°64-2024-04-02-00002 portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques (6 pages) Page 4

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations / DIR

40-2024-04-02-00006 - Arrêté autorisant l'entreprise SAS BUESA à faire travailler les salariés volontaires de son effectif salarié le dimanche 7 avril 2024 (2 pages) Page 11

Direction départementale des territoires et de la mer / SPEMA

40-2024-04-02-00002 - arrêté 2024-309 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins d'inventaire piscicole (3 pages) Page 14

40-2024-04-02-00003 - arrêté 2024-310 autorisant la capture et le transport de poissons à des fins d'inventaire piscicole (3 pages) Page 18

40-2024-04-02-00010 - arrêté préfectoral 2024-304 portant prolongation de délai d'exécution des travaux de dragage du port de Capbreton (2 pages) Page 22

Direction des services départementaux de l'éducation nationale / Secrétariat général au Cabinet

40-2024-03-21-00007 - Arrêté n° 2024-02 portant modification de la répartition des emplois des écoles privées sous contrat dsu 1er degré dans le département des Landes à la rentrée 2024 (1 page) Page 25

Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest / SG/UCC

40-2024-04-02-00009 - Arrêté subdélégation domaine public routier national (4 pages) Page 27

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine /

40-2024-03-21-00005 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, à Orx - Syndicat Mixte EMMA (13 pages) Page 32

40-2024-03-21-00006 - Arrêté modificatif de l'arrêté n° 025/2022 du 17/02/2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats - Centrale photovoltaïque de Rion-des-Landes - Conseil Départemental des Landes (3 pages) Page 46

40-2024-03-29-00013 - Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la commune de Soustons pour des inventaires de rhopalocères, d'Odonates et de reptiles dans le cadre de l'Atlas de la biodiversité communale de soustons (40) (5 pages) Page 50

Préfecture des Landes /

40-2024-04-04-00001 - A63-landes campagne de pontage des fissures
Printemps 2024-279 (4 pages) Page 56

40-2024-04-04-00002 - A63-landes-eea reprise de la chaussée du 08 au 10
avril 2024-280 (5 pages) Page 61

Préfecture des Landes / Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

40-2024-04-02-00004 - Arrêté PR/DCPPAT/2024/n°77 portant modification
des statuts de la communauté de communes du Pays Grenadois (8 pages) Page 67

40-2024-04-03-00002 - Arrêté PR/DCPPAT/2024/n°95 portant modification
de la dénomination, transformation en syndicat à la carte et autres
modifications des statuts du syndicat mixte des zones d'aménagements
touristiques concertés de Moliets-et-Maâ (14 pages) Page 76

Préfecture des Landes / Service de la citoyenneté

40-2024-03-22-00021 - Arrêté n° 2024-234 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire - commune de LESPERON (2 pages) Page 91

40-2024-04-02-00007 - Arrêté n° 2024-244 modifiant l'arrêté n° 2023-519 du
18 décembre 2024 modifié fixant la liste des publications de presse et des
services de presse en ligne (SPEL) à publier les annonces judiciaires et légales
(AJL) pour l'année 2024 dans le département des Landes (1 page) Page 94

Directio départementale des territoires et de la
mer des Pyrénées-Atlantiques

40-2024-04-02-00008

arrêté inter-préfectoral n°64-2024-04-02-00002
portant autorisation de capture des populations
piscicoles à des fins scientifiques



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et milieux aquatiques**

**Arrêté inter-préfectoral n°64-2024-04-02-00002
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LA PRÉFÈTE DES LANDES,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 5 octobre 2022 portant nomination de Monsieur Julien CHARLES, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Fabien MENU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MMC/ARJ/2022-254 du 1er mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-12-00007 du 12 juillet 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

1 / 5

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2023-07-18-00001 du 18 juillet 2023 modifié donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM/MAP/AJEP/2024-30 du 7 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à certains de ses agents ;

VU la demande présentée par le bureau d'études SEANEO pour le compte de l'Agence de l'eau Adour-Garonne en date du 5 mars 2024 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 mars 2024 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Landes en date du 11 mars 2024 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 11 mars 2024 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Landes en date du 12 mars 2024 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 11 mars 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin de caractériser la composante piscicole de l'estuaire de l'Adour dans le cadre de la mise en place de la directive cadre européenne sur l'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'Agence de l'eau Adour-Garonne (n° SIRET 183 100 064 00033), représentée par son directeur, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles afin de caractériser la composante piscicole de l'estuaire de l'Adour dans le cadre de la mise en place de la directive cadre européenne sur l'eau.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

La (les) personne(s) responsable(s) de l'exécution matérielle doit (doivent) pouvoir justifier des compétences scientifiques et techniques nécessaires afin de réaliser l'opération dans un but de préservation des milieux aquatiques et de protection des populations piscicoles.

Personnes responsables : Monsieur Thomas Scourzic et Madame Athénaïs Groizard du bureau d'études SEANEO.

Intervenants : Madame Solène Niqueux et Monsieur Mickaël Loyen, techniciens du bureau d'études SEANEO.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable à compter de la date de la signature du présent arrêté et jusqu'au 31 octobre 2024.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'aux services départementaux de l'office français de la biodiversité des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Lieu de capture et communé concernés : l'Adour, entre sa jonction avec les Gaves Réunis et la commune d'Urt (Château Montpellier).

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés à l'aide d'un petit chalut à perche de 1,6 m de large pour 50 cm de haut avec des vides de mailles de 20, 16 et 10 mm, manœuvré depuis un bateau à moteur selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études SEANEO.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont remis à l'eau après identification et mesures biométriques selon les modalités définies dans la demande présentée par le bureau d'études SEANEO.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont détruites sur place (sans transport) ou remises au détenteur du droit de pêche pour destruction dans les mêmes conditions.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie et le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Landes, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Landes, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment la législation relative à la sécurité au travail.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les départements des Pyrénées-Atlantiques et des Landes.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'État dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

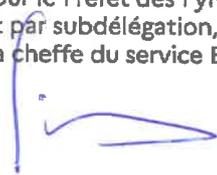
Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, les sous-préfets de Bayonne et de Dax, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional de l'office français de la biodiversité et les présidents des fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique des Landes et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 02 AVR. 2024

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,



Juliette FRIEDLING

Mont-de-Marsan, le 02 AVR. 2024

Pour la préfète des Landes et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le chef de service,



Vincent NICOLAZO DE BARMON

Destinataire : SEANEO – Agence Atlantique – 65 rue Lieutenant Lumo – 40000 Mont-de-Marsan

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

4 / 5

Copie à : OFB 40 et 64 – FDAAPPMA 40 et 64 – AAPPED – UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Té. (standard) : 05 59 80 86 00 – www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

5 / 5

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations

40-2024-04-02-00006

Arrêté autorisant l'entreprise SAS BUESA à faire
travailler les salariés volontaires de son effectif
salarié le dimanche 7 avril 2024

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.3132-20 et suivants du Code du Travail ;

VU la demande du 8 mars 2024 de la SAS BUESA, ZI du Capiscol, rue René Gomez à BEZIERS (34335) pour déroger au repos dominical des salariés volontaires de son effectif salarié le dimanche 7 avril 2024 ;

VU la demande de la communauté de communes des grands lacs demandant l'exécution d'opérations de rechargements en sable en urgence suite aux violentes tempêtes ;

CONSIDERANT que, compte-tenu de sa spécificité, l'activité doit être exécutée en tenant compte des contraintes liées aux violentes tempêtes ;

CONSIDERANT que, en cas d'urgence, lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L.3132-20 du code du travail n'excède pas trois, l'autorité préfectorale peut prendre une décision sans demander les avis préalables prévus par ce même article ;

ARRETE :

Article 1 : L'entreprise SAS BUESA est autorisée à faire travailler uniquement les salariés volontaires de son effectif salarié le dimanche 7 avril 2024 ;

Article 2 : Les salariés bénéficieront en plus d'une rémunération majorée à 100 % pour le travail du dimanche, d'une majoration des heures supplémentaire de 125 %, d'un repos hebdomadaire de 35 heures consécutives attribué dans la semaine, l'un quelconque des jours de la semaine, au personnel concerné.

Article 3 : La secrétaire générale de la préfecture des Landes, la maire de la commune de BISCAROSSE, le directeur de la direction départementale de l'emploi, du travail, de la solidarité et de la protection des populations, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'état dans le département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 02 avril 2024

Pour la Préfète et par Subdélégation,

Le Responsable du Pôle Travail,



Patrick LASSERRE CATHALA

VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative qui a pris la décision et ce, dans un délai de deux mois ;
- D'un recours hiérarchique auprès du Ministre du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social – 101, rue de Grenelle 75007 PARIS, dans un délai de deux mois ;
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif – 50, Cours Lyautey 64010 PAU, dans le même délai.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2024-04-02-00002

arrêté 2024-309 autorisant la capture et le
transport de poissons à des fins d'inventaire
piscicole

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté 2024-309 autorisant la capture,
le transport de poissons à des fins d'inventaire piscicole**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** les articles R.432.6 à R.432.11, R.435.11 et R.436.78 du code de l'environnement ;
- VU** les articles L.436.9, R.432.6 à 432.11, R 435.11, R 436.78 du code de l'environnement ;
- VU** le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;
- VU** l'arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêches à l'électricité ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022 n°254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté DDTM/MAP/ARJ/2024-030 du 7 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;
- VU** la demande du 27 mars 2024 de la société MIFENEC ;
- VU** l'avis favorable de l'office français de la biodiversité du 28 mars 2024 ;
- VU** l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 28 mars 2024 ;
- SUR** proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

MIFENEC

456 chemin du moulin neuf d'Urt
64 520 BARDOS

La personne responsable de l'application du présent arrêté est M. Emmanuel de JOANTHO, directeur de ladite société.

Article 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

La personne responsable de l'exécution matérielle est:

- M. Julien JAUREGUY ou M. Dylan FOURNIER, responsable de chantier pêche

Le bénéficiaire ou le personnel responsable, ci-dessus mentionné, de l'application du présent arrêté doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 3 : BUT DE L'OPÉRATION

Le but de cette pêche est de réaliser un inventaire piscicole de façon à connaître le peuplement piscicole sur le cours d'eau aux abords de l'ouvrage hydraulique. Cet inventaire a pour but de faire un état des lieux initial avant les projets de travaux de retroussements de sédiments pour diagnostics structurels de l'ouvrage.

Article 4 : LIEU DE CAPTURE

Ces opérations se dérouleront dans le cours d'eau Ruisseau des Hontines aux abords de l'ouvrage hydraulique OH 1422-2, traversant l'autoroute A63 au point kilométrique 142,320 sur la commune de Saint-Geours-de-Maremne.

L'inventaire se fera sur une station comprenant l'ouvrage, l'amont et l'aval de l'ouvrage sur une longueur totale d'environ 150 mètres

Article 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISES

Les pêches seront pratiquées à l'électricité.

Matériel utilisé :

- Appareil de type FEG 1700 (constructeur Efko).
- Appareil de type Puls'ium à batteries

Article 6 : ESPECES ET QUANTITE AUTORISEE

Les captures concernent toutes les espèces en quantité illimitée.

Article 7 : DUREE DE VALIDITE

Les pêches auront lieu :

- entre le 2 avril et le 31 août 2024.

Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sera préalablement informé des dates et des heures des opérations programmées (mail : sd40@ofb.gouv.fr).

Article 8 : DESTINATION DES POISSONS

Les poissons capturés seront relâchés après biométrie sur le lieu exact de leur capture. Les espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites.

Article 9 : ACCORD DU DETENTEUR DU DROIT DE PECHE

La zone d'intervention est entièrement sur le domaine appartenant à la société ASF. Aucune autorisation supplémentaire est nécessaire.

ARTICLE 10 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 2 avril 2024

Pour la préfète des Landes et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Pour le chef de service et par délégation,
L'adjoint,


Didier LARTIGUE

voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2024-04-02-00003

arrêté 2024-310 autorisant la capture et le
transport de poissons à des fins d'inventaire
piscicole

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté 2024-310 autorisant la capture,
le transport de poissons à des fins d'inventaire piscicole**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles R.432.6 à R.432.11, R.435.11 et R.436.78 du code de l'environnement ;

VU les articles L.436.9, R.432.6 à 432.11, R 435.11, R 436.78 du code de l'environnement ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 18 novembre 2020 portant nomination de Madame Nadine CHEVASSUS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice départementale des territoires et de la mer des Landes à compter du 22 décembre 2020 ;

VU l'arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêches à l'électricité ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/MMC/ARJ/2022 n°254 du 1^{er} mars 2022 donnant délégation de signature à Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté DDTM/MAP/ARJ/2024-030 du 7 février 2024 portant subdélégation de signature de Madame Nadine CHEVASSUS, directrice départementale des territoires et de la mer à certains de ses agents ;

VU la demande du 18 mars 2024 de l'association MIGADO ;

VU l'avis favorable de l'office français de la biodiversité du 28 mars 2024 ;

VU l'avis favorable de la fédération des Landes pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 28 mars 2024 ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRETE

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Association Migrateurs Garonne Dordogne
(MI.GA.DO)
18 ter, rue de la Garonne
BP 95
47 520 LE PASSAGE D'AGEN

Le personnel responsable, ci-dessous mentionné, de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. La présente autorisation est personnelle et incessible.

Article 2 : RESPONSABLE DE L'EXECUTION DE L'OPERATION

Les personnes responsables de l'exécution matérielle des pêches électriques sont :

- Vanessa LAURONCE, chargée de mission MIGADO.
- François PRELLWITZ, technicien supérieur MIGADO.
- Le personnel technique et les stagiaires de MIGADO ainsi que leurs partenaires techniques

Article 3 : BUT DE L'OPERATION

La réalisation de ces pêches d'inventaire a pour but la mise en place d'un réseau de caractérisation de la population d'anguilles dans le bassin Garonne Dordogne et Leyre dans le cadre du Plan de Gestion Anguilles (PGA)

Article 4 : LIEU DE CAPTURE

Ces opérations de capture se dérouleront sur :

- le ruisseau de Naou (commune de Callen).
- le ruisseau Barrade de Sore (commune de Sore).
- le cours d'eau la Grande Leyre, lieu-dit Pont de Cantegrit (commune de Commensacq).
- le cours d'eau la Grande Leyre, pont de Richet (commune de Moustey).
- le cours d'eau la Grande Leyre , lieu-dit Pont de Mouliocq (commune de Sabres).
- le ruisseau de Nahouns (commune de Sabres).

Article 5 : MOYENS DE CAPTURE ET DE TRANSPORT AUTORISES

Les pêches seront pratiquées à l'électricité (Aigrette ou Martin Pêcheur) et / ou à l'aide d'engins passifs.

Un bateau sera nécessaire pour les pêches qui auront lieu sur la Grande Leyre à Moustey et Commensacq.

Des mesures sanitaires strictes seront exigées (désinfection du matériel et des bottes avant chaque inventaire) afin d'éviter tous risques de transfert de pathologie piscicole.

Article 6 : ESPÈCES ET QUANTITÉ AUTORISÉE

Les poissons seront dénombrés, pesés puis relâchés. Des prélèvements de quelques individus seront effectués pour des raisons sanitaires si la présence de pathologies externes est constatée. Les autres espèces susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique seront détruites.

Article 7 : DURÉE DE VALIDITÉ

Les pêches auront lieu entre le 15 mai et le 30 septembre 2024.

Il est en outre précisé que le chef du service départemental de l'office français de biodiversité sera préalablement informé de la date effective de l'opération sur les sites.

Article 8 : ACCORD DES DÉTENTEURS DU DROIT DE PÊCHE

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit obtenir l'accord du détenteur du droit de pêche.

Article 9 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des opérations d'inventaires à la préfecture (direction départementale des territoires et de la mer), au service départemental de l'office français de la biodiversité, à la fédération départementale de la pêche et des milieux aquatiques et à l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce. Ces résultats doivent être transmis sous un format exploitable (type de prospection, nombres d'anode, caractéristiques et longueur des stations...).

Article 10 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie des Landes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le demandeur de l'autorisation sus-nommé, le maire concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le 2 avril 2024

Pour la préfète des Landes et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Pour le chef de service et par délégation,
L'adjoint,


Didier LARTIGUE

voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Le tribunal administratif peut être saisi avec l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr »

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Direction départementale des territoires et de la
mer

40-2024-04-02-00010

arrêté préfectoral 2024-304 portant
prolongation de délai d'exécution des travaux
de dragage du port de Capbreton



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service police de l'eau
et des milieux aquatiques**

**Arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/2024-0304 portant prolongation des délais
d'exécution des travaux de dragage du port de Capbreton**

**La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, préfète des Landes ;

VU le décret du 21 juin 2023 portant nomination de Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU l'Arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/2022/ n° 1339 du 5 septembre 2022 portant autorisation de dragage du port de Capbreton et du devenir des matériaux ;

VU la demande de prolongation du délai des travaux pour 2024 de 15 jours de la communauté de communes MACS du 17 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que la fin de l'année 2023 et le début de l'année 2024 ont été marqué par d'importantes perturbations météorologiques qui ont fortement retardé l'avancement des opérations de dragage du bassin portuaire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de respecter du calendrier de programmation pour un bon déroulement des travaux ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1 – Objet

La durée de réalisation des travaux de dragage définie à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DDTM/SPEMA/2022/ n° 1339 du 5 septembre 2022 portant autorisation de dragage du port de Capbreton et du devenir des matériaux est prolongée jusqu'au 17 mai 2024.

Article 2 : publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise aux communes de CAPBRETON et SOORT-HOSSEGOR pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de l'arrondissement de Dax, la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, le délégué à la mer et au littoral, le maire de la commune de Capbreton, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune concernée par les soins du maire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Landes.

Mont-de-Marsan, le

02 AVR. 2024

Pour la préfète
La Secrétaire générale
Stéphanie MONTEUIL

Délais et voies de recours

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique, le Ministre chargé de la transition écologique ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Direction des services départementaux de
l'éducation nationale

40-2024-03-21-00007

Arrêté n° 2024-02 portant modification de la
répartition des emplois des écoles privées sous
contrat dsu 1er degré dans le département des
Landes à la rentrée 2024

Arrêté n° 2024-02

Portant modification de la répartition des emplois des écoles privées sous contrat du 1^{er} degré dans le département des Landes à la rentrée 2024

VU les articles L.441-3, L.442-1 et L.442-4 du Code de l'éducation ;
VU l'article D.442-7 et D.442-8 du Code de l'éducation ;
VU les articles R.914-75 à R.914-77 du Code de l'éducation ;
VU la circulaire n° 2003-104 du 3 juillet 2003 relative à la préparation de la carte scolaire du premier degré

CONSIDERANT la notification du Rectorat de Bordeaux en date du 8 mars 2024 relative à la dotation pour les établissements d'enseignement privé du 1^{er} degré des Landes pour l'année scolaire 2024 / 2025 ;

CONSIDERANT les avis émis lors de la réunion du 20 décembre 2024 à la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Landes en présence des représentants de la direction diocésaine départementale ;

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'Éducation nationale des Landes

ARRÊTE

Article 1 : sont prononcées à compter de la rentrée scolaire 2024 les mesures suivantes au titre de la démographie :

1.1 Ouverture de classes ordinaires : 1 ETP

- 0.50 ETP à l'école d'Arengeosse (poste surnuméraire)
- 0.50 ETP à l'école Sainte Elisabeth de Roquefort (poste surnuméraire)

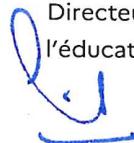
1.2 Fermetures de classes ordinaires : 1 ETP

- Ecole Saint Joseph de Tartas (8 classes devient 7 classes)

Article 2 : le secrétaire général de la direction des services départementaux de l'éducation nationale des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 mars 2024

Pour la Rectrice et par délégation,
L'Inspecteur d'académie,
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale des Landes



Bruno BREVET

Direction Interdépartementale des Routes
Sud-Ouest

40-2024-04-02-00009

Arrêté subdélégation domaine public routier
national

**Arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK,
directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest**

**LE DIRECTEUR INTERDEPARTEMENTAL DES
ROUTES SUD-OUEST**

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret du 12 janvier 2022 nommant Madame Françoise TAHERI préfète des Landes ;

VU l'arrêté interministériel en date du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2015 nommant Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes sud-ouest à compter du 1^{er} novembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral n°16-2022-CMEEFP du 31 janvier 2022 portant délégation de signature à M.FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, la délégation de signature est donnée à Monsieur Xavier CORRIHONS, directeur adjoint, directeur des districts , pour les domaines suivants concernant le réseau routier national du ressort de la Direction Interdépartementale des Routes Sud-Ouest dans le département des Landes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
A-1	● Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.
A-2	● Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.
A-3	● Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique, 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz,
A-4	● Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant : - la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures, - les ouvrages de télécommunication, - l'implantation de distributeurs de carburants : a) sur le domaine public (hors agglomération) ; b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération).
A-5	● Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.
A-6	● Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.
A-7	● En l'absence d'un règlement local de publicité, la mise en demeure prévue à l'article L.581 et suivants du code de l'environnement de supprimer ou de mettre en conformité les publicités, enseignes ou préenseignes irrégulières au regard des dispositions législatives ou réglementaires ; ● la mise en demeure et la mise en œuvre des procédures d'urgence prévues à l'article R418-9 (II) du code de la route
B/ EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
B-1	● Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.
B-2	● Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : -stationnement ; -limitation de vitesse ; -intersection de route – priorité de passage – stop ; -implantation de feux tricolores ; -mises en service ; -limites d'agglomérations : avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable ; -autres dispositifs.
B-3	● Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les

	autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.
B-4	● Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.
B-5	● Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.
B-6	● Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du Code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et routes express).
B-7	● Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R.421-15 du code de l'urbanisme).
B-8	● Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route.
C/ AFFAIRES GENERALES	
	● Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.

ARTICLE 2. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, délégation est également donnée, dans le cadre de leurs attributions et des instructions qu'elles ont reçues, aux personnes et dans les conditions figurant dans le tableau ci-dessous :

FONCTION	NOM & PRENOM	DOMAINE
Chef du SIGT	Ludovic ALIBERT	A-B-C
Adjoint au chef du SIGT	Nicolas LE BAIL	A-B-C
Chef du district Centre	Lilian CRUVEILLER	A (sauf A-6) B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Adjoint du district Centre	Pierre BRUNEL	
Chef du CIGT	Baptiste DULUC	B-3, B-4 (avis sur arrêtés temporaires uniquement), B-6 et B-7
Adjoint au chef du CIGT	Bernard GORET	
Cheffe du SMEE	Nathalie RICHER	A-B-C
Chef de la division MO au SMEE	Jean François MESSAGER	A-B-C
Chef de la division EE au SMEE	Eric CHAMARD	A-B-C
Secrétaire général	Jean-Charles MOUREY	B6-C
Adjoint au Secrétaire général	Jean François ROLLAND	B6-C

ARTICLE 3.- L'arrêté du 22 décembre 2023 portant subdélégation de signature de Monsieur Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, à ses collaborateurs est abrogé.

ARTICLE 4.- Le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest est chargé de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes.

Fait à Toulouse, le

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Nouvelle-Aquitaine

40-2024-03-21-00005

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de
destruction d'espèces animales protégées et de
leurs habitats dans le cadre de la construction
d'une nouvelle station de traitement des eaux
usées, à Orx -
Syndicat Mixte EMMA

**Arrêté portant dérogation à l'interdiction de destruction
d'espèces animales protégées et de leurs habitats dans le cadre de la construction
d'une nouvelle station de traitement des eaux usées, à Orx
Syndicat Mixte EMMA**

Réf. DBEC : n° 006/2024

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L.163-1, L.163-5, L. 171-1 à L. 171-12, L. 411-1, L.411-1A, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté n° 40-2023-12-27-00001 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** l'arrêté n° 40-2024-02-01-00001 du 1^{er} février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, déposée par le Syndicat Mixte EMMA le 21 février 2022 et complétée le 27 juillet 2023,
- VU** les avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel (CSRPN) en date des 29 juillet 2022 et 16 novembre 2023,
- VU** la consultation du public menée du 10 au 26 janvier 2024 via le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- VU** les réponses aux avis du CSRPN formulées par le bénéficiaire en juillet et décembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'afin de limiter la consommation d'espace, la nouvelle station sera en partie implantée sur l'emprise de la station initiale,

que la solution choisie impacte une surface plus faible de zone humide (2100 m²) et évite le ruisseau du Moulin ainsi que l'implantation d'une canalisation en zone humide à proximité du canal de ceinture,

que, par conséquent, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet, au sens de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées, ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces,

CONSIDÉRANT que la station d'épuration d'Orx n'est plus conforme aux exigences de la Loi sur l'eau en termes d'équipements et de performance, et que, compte tenu de la pression foncière, cette non-conformité risque de s'aggraver,

que le rejet de cette station d'épuration s'effectue dans un milieu très sensible à l'amont de la Réserve Naturelle Nationale du Marais d'Orx,

qu'à ce titre, le projet s'inscrit dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences primordiales pour l'environnement.

ARRÊTE

ARTICLE premier : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est le Syndicat Mixte des Eaux Marensin Maremne Adour (SM EMMA), représenté par son président M. Francis Betbeder, 20 rue des Bobines, 40231 Saint-Vincent-de-Tyrosse Cedex, dans le cadre du projet de création d'une nouvelle station d'épuration à Orx (40).

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions de :

- destruction, dégradation et altération des habitats de l'espèce animale protégée suivante : Cuivré des marais (*Lycaena dispar*) ;
- capture, enlèvement en vue d'un relâcher immédiat dans la nature et destruction accidentelle des espèces animales protégées suivantes : Grenouille agile (*Rana dalmatina*), complexe des Grenouilles vertes (*Pelophylax sp.*) et Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

Après mesures d'évitement et de réduction, les impacts résiduels identifiés concernent la destruction de 2 100m² d'habitat favorable au Cuivré des marais.

ARTICLE 3 : Prescriptions particulières en phase chantier

Durant la phase chantier et la phase d'exploitation, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction d'impact et de compensation conformément au dossier de demande de dérogation, déposé le 21 février 2022 et complété le 27 juillet 2023, notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

Le bénéficiaire prend les dispositions nécessaires pour que ces mesures soient communiquées aux entreprises qui réalisent les travaux. Il s'assure, en outre, que ces mesures sont respectées. Le bénéficiaire impose aux entreprises réalisant les travaux d'appliquer les dispositions du présent arrêté. Ces mesures sont reprises dans les dossiers de consultation des entreprises sous forme d'une notice de respect de l'environnement.

ARTICLE 4 : Durée de la phase chantier

Les travaux nécessaires à la construction de cette station d'épuration se déroulent du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2026.

Les services de la DREAL/SPN sont informés, dans les plus brefs délais, du démarrage des travaux.

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier - Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux (MR1)

Dans le cadre de la réalisation des travaux, une coordination environnementale est nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels.

Un suivi environnemental est donc mis en place par le bénéficiaire afin de :

- x veiller à la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions du présent arrêté visant la bonne prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des employés réalisant les travaux...);
- x s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique et de la réalisation des mesures d'évitement et de réduction (balisages, contrôle de leur maintien, des consignes visant à limiter les pollutions, etc.);
- x rédiger des comptes-rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux engagés ;
- x mettre en œuvre la procédure « point limite », qui consiste à arrêter provisoirement le chantier en cas de découverte d'une espèce protégée afin de limiter tout risque de mortalité.

Le bénéficiaire est tenu de transmettre aux services de la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) tout élément lié au suivi environnemental concernant les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases de travaux, les opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté, ainsi que le nom et la qualité de l'écologue en charge de la coordination environnementale.

Le planning actualisé des travaux est transmis aux services de la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr) et de l'OFB (sd40@ofb.gouv.fr), dès réception du présent arrêté.

Ce planning précise notamment, les opérations suivantes :

- x matérialisation de l'emprise du chantier, mise en défens des zones sensibles et des zones évitées par le projet, notamment autour de l'emprise de la STEU ;
- x mise en place des barrières anti-amphibiens, notamment tout autour de la zone de travaux ;
- x opérations de libération des emprises ;

- x mise en place des aménagements temporaires (bases vie, accès, voies de desserte, zones de stockage des matériels et matériaux, de circulation et de stationnement des engins de chantier...);
- x interventions planifiées de l'assistance écologique de chantier.

Le planning est accompagné d'un plan masse et schémas actualisés de l'emprise travaux, localisant de façon précise les différentes mesures décrites aux articles 6, 7 et 9.

Les dates d'intervention ainsi que les comptes-rendus de l'écologue sont portés au journal de bord du chantier, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

Le chantier est organisé selon les règles de l'ingénierie environnementale, sous la conduite d'un expert écologue, en définissant la programmation et les choix techniques les mieux adaptés aux enjeux écologiques, et en prévoyant une sensibilisation du personnel ainsi qu'un balisage des zones sensibles (mise en défens).

Les délimitations précises de l'emprise des travaux, des secteurs évités, ainsi que le positionnement des aménagements temporaires et définitifs sont reportés sur le plan du chantier, conformément à l'article 5.

En outre, la matérialisation ainsi que la mise en défens des espaces évités sont précisées dans le journal de bord du chantier conformément à l'article 9 du présent arrêté

ARTICLE 7 : Mesures de réduction

7.1 Adaptation du calendrier des travaux (MR4)

La planification des opérations doit être conforme au calendrier défini dans le dossier de demande de dérogation déposé le 21 février 2022 et complété le 27 juillet 2023.

Les travaux (terrassement/élagage) commencent **avant la fin de l'été** (fin août-début septembre) afin de réduire les incidences sur les chenilles du Cuivré des marais, stade non mobile de l'espèce. Un terrassement fin août-début septembre permet aux adultes de la seconde génération de se reporter sur les habitats adjacents. Un terrassement fin août permet également d'éviter la période de reproduction du Tarier pâtre.

7.2 Adaptation du chantier au contexte de zone humide (MR5)

Afin d'éviter la dissémination d'espèces invasives, aucun apport de terre extérieure au chantier n'est réalisé.

Si malgré ces précautions un tassement des sols est constaté en fin de chantier, un décompactage du sol peut être envisagé via un griffage du sol afin de faciliter la dynamique de reprise de la végétation.

Cette action est mise en œuvre après avis de l'écologue suivant chantier.

7.3 Balisage des zones sensibles susceptibles d'être affectées par les travaux et mise en œuvre de clôtures petite faune (MR2)

Au droit des travaux de la STEU, un balisage est également mis en œuvre afin d'éviter toute divagation d'engin ou d'opérateurs au droit de la surface de mégaphorbiaie conservée.

Une réunion de sensibilisation avant le démarrage des travaux permet de présenter la mesure aux équipes et les enjeux relatifs à la protection de l'environnement.

Le compte-rendu de la mise en place de cette mesure est transmis à la DREAL/SPN (especies-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), au plus tard au commencement des travaux de terrassement sur les secteurs concernés. Le contrôle du dispositif est inclus aux comptes-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN, conformément à l'article 10.



Localisation des balisages des zones sensibles

7.4 Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Avant la prise de possession de l'emprise chantier, un botaniste met à jour la localisation des stations d'espèces exotiques envahissantes.

Un nettoyage des engins de chantier est prévu avant et après le passage sur le chantier.

La circulation des engins de chantier évite les secteurs colonisés par les invasives.

Les terres extraites et contaminées par la présence d'espèces invasives sont exportées vers un centre de tri spécialisé pour traitement. Aucun mélange de terres n'est autorisé entre des terres contaminées par des espèces invasives et des terres saines.

L'assistance écologique de chantier inclut une sensibilisation des équipes de chantier aux enjeux de lutte contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

Ces mesures sont suivies par un écologue et font l'objet d'un compte rendu, précisant notamment les modalités spécifiques adoptées en fonction des espèces identifiées (balisage, formation des personnels

de chantier, circulation des engins, gestion des déchets verts, gestion et stockage des terres de découvertes...) et intégré aux compte-rendus de chantier transmis à la DREAL/SPN, conformément à l'article 10.

7.5 Lutte contre les pollutions accidentelles (MR3)

Un ensemble de mesures visant à limiter les risques de pollution accidentelle du milieu est mis en place, via un plan de prévention et d'intervention. Celui-ci comprend notamment les mesures et consignes suivantes :

- x les opérations d'entretien, d'opération, de vidange d'engins sont interdites sur site et l'état des engins vérifié régulièrement ;
- x les engins de chantier utilisent des huiles et graisses végétales ;
- x le ravitaillement des engins est effectué sur une aire étanche, mise en place en dehors de toute zone connectée aux cours d'eau et fossés ou sont aussi disposées les potentielles cuves d'approvisionnement en carburant ;
- x des bacs de récupération des eaux de lavage des engins, des outils et des bennes à béton sont mis en place ;
- x des kits anti-pollution sont mis à disposition sur la zone de chantier.

7.6 Capture et déplacement de spécimens présents dans les emprises travaux (MR6)

En cas de présence d'individus d'amphibiens ou de reptiles visés par cet arrêté au sein des emprises travaux, des captures suivies d'un relâcher immédiat dans le milieu naturel proche sont possibles afin d'éviter des destructions d'individus. Le lieu de relâcher est en adéquation avec les besoins des espèces et permet le bon accomplissement de leur cycle biologique.

Ces déplacements sont effectués par l'écologue chargé du suivi du chantier, à l'exclusion de tout autre personne et dans le respect des protocoles et précautions (sanitaires notamment) édictés par la Société Herpétologique de France (SHF).

Le compte-rendu de cette mesure précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre, la localisation précise des secteurs de transfert, le nombre de spécimens concernés et la liste des espèces déplacées, est transmis à la DREAL/SPN dans le cadre du journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

7.7 Création d'une zone de rejet végétalisée (ZRV)

Tel que présenté en figure suivante, la zone de rejet végétalisée est composée :

- d'une mare à profil hétérogène en partie haute (220 m²) ;
- d'un fossé enherbé méandreux en partie centrale permettant de lier la mare et la prairie humide (>100 ml) ;
- d'une prairie humide naturelle en partie basse de la parcelle (environ 900 m²).

Aucun aménagement n'est prévu au droit de la zone d'expansion/infiltration d'une surface de 900 m².

La mégaphorbiaie est maintenue à cet endroit.

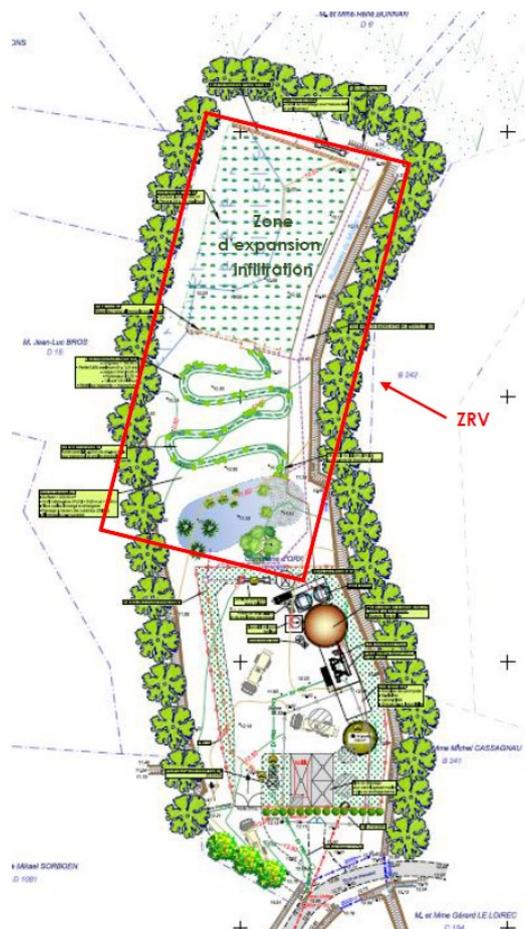


Figure 14 : Plan masse de la future STEU

7.8 Maintien et valorisation d'une zone d'alimentation *in situ* du Cuivré des marais: gestion différenciée sur une surface de 900 m² de mégaphorbiaie et valorisation d'un habitat d'alimentation sur le périmètre de la ZRV soit 800 m² (MR7)

Un semis en mélange d'espèces floristiques nectarifères comprenant notamment des menthes (*Mentha sp.*), la Pulicaire dysentérique (*Pulicaria dysentrica*), le Lythrum salicaire (*Lythrum salicaria*), le Cresson amphibie (*Rorippa amphibia*), l'Eupatoire chanvrine (*Eupatorium cannabinum*) est réalisé au droit de la ZRV. Ces espèces sont favorables au maintien d'un habitat pour l'imago du Cuivré des marais (et d'autres rhopalocères), qui pourra venir s'alimenter au droit du site.

Concernant le calendrier d'entretien, une fauche tardive, **à partir de fin juillet**, est réalisée sur la zone de la ZRV afin de favoriser le développement des espèces nectarifères et diversifier les ressources alimentaires du Cuivré des marais.



ARTICLE 8 : Remise en état de l'emprise travaux et entretien

A l'issue des travaux, les aménagements temporaires (base vie, dépôts provisoires...) sont supprimés, les déchets éliminés, le sol remis en état.

Les banquettes de terre décapées en début de chantier et qui ne sont pas évacuées sont régalingées après travaux.

Les sols localement perturbés peuvent être décompactés superficiellement en fin de chantier, afin de favoriser la recolonisation spontanée par les espèces végétales localement présentes.

Les fossés perturbés lors des travaux sont remis en état selon leur configuration initiale et leurs fonctionnalités écologiques sont restaurées, en particulier pour la reproduction des amphibiens, au plus tard **avant l'hiver suivant la fin des travaux**.

Lors de cette phase, toutes les mesures de prévention, éradication et confinement sont à nouveau mises en œuvre pour éviter la réapparition et la dispersion des espèces invasives sur le site aménagé.

Le compte-rendu de cette mesure précisant notamment les modalités techniques mises en œuvre est transmis à la DREAL/SPN dans le cadre du journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Mesures de compensation et d'accompagnement

9.1 Mise en œuvre d'un plan de gestion favorable au Cuivré des marais (MC2)

La parcelle 675 d'une superficie de 8 300 m², située sur la commune, fait l'objet d'une gestion différenciée sur 7 300 m² pour une surface de compensation nécessaire de 3 700 m², afin de recréer un habitat favorable au Cuivré des marais. Cette compensation est mise en œuvre **dans un délai de 12 mois à compter du démarrage des travaux.**

Cette parcelle fait l'objet d'une obligation réelle environnementale (ORE) sur 50 ans, précisant que :

- la parcelle ne doit pas être mise en culture,
- qu'aucun fertilisant minéral et organique ni produits phytosanitaires ne peut être apporté ;
- le réseau hydrographique ou hydraulique (cours d'eau, fossés...) ne peut être ni perturbé ni modifié ;
- la continuité écologique doit être maintenue (pas de comblement des ruisseaux...) ;
- la dynamique naturelle et la libre circulation des eaux en préservant l'espace de libre divagation du cours d'eau et de mobilité des eaux de surface doivent être maintenues (pas de digues ou de protection de berges) ;
- aucune espèce végétale ne doit être plantée ;
- il ne doit pas être fait obstacle à la réalisation des inventaires écologiques, ni à la mise en œuvre du plan de gestion.

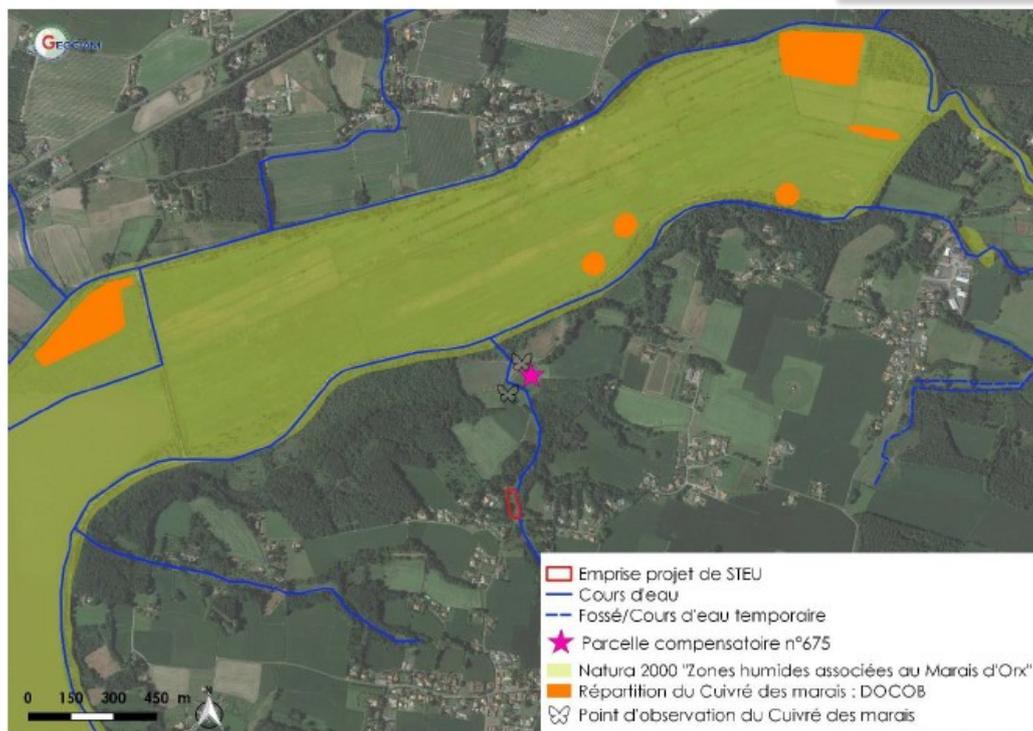


Figure 21 : Localisation de la parcelle compensatoire au regard des habitats du cuivré

Le bénéficiaire du présent arrêté de dérogation est tenu de fournir aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de l'outil de géolocalisation des mesures de compensation des atteintes à la biodiversité. Les données relatives aux mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement peuvent aussi y être jointes.

À cette fin, le bénéficiaire transmet à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/SPN via l'adresse e-mail

geomce.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr,

les éléments listés ci-dessous, **avant le 30/09/2024**, :

- x une fiche « projet » ;
- x une fiche « Mesure » pour chacune des mesures compensatoires prescrites ;
- x une couche SIG de géolocalisation des mesures au format shapefile (.shp), produite dans le système de projection L93/RGF93 (EPSG : 2154), et dont les données attributaires comporteront *a minima* un champ identifiant explicitement la mesure afférente à l'objet géographique (exemple : nom de la mesure, numéro de la fiche mesure).

L'ensemble des modèles à utiliser pour les éléments listés ci-dessus, ainsi que la notice d'utilisation du fichier gabarit, sont accessibles sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine, par le lien suivant :

<https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/communication-des-donnees-environnementalespar-a10758.html>

(ou en saisissant « GéoMCE » dans la barre de recherche de la page d'accueil du site internet).

Les données de géolocalisation des mesures sont fournies régulièrement par le bénéficiaire jusqu'à la mise en œuvre complète des mesures compensatoires selon le cadre ci-dessus, soit au fur et à mesure de leur mise en œuvre, soit *a minima* annuellement.

9.2 Surveillance du Cuivré des marais dans le cadre du programme d'action du DOCOB du site Natura 2000 « Marais d'Orx et zones humides associées »

Le Syndicat Mixte de Gestion des Milieux Naturels des Landes, gestionnaire du marais et du site Natura 2000, sera associé au suivi de l'espèce dans le cadre de plan de gestion (MC2).

ARTICLE 10 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

Le bénéficiaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), tous les mois ou à chaque intervention de l'assistance écologique de chantier, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces protégées, l'enchaînement des phases et opérations ainsi que les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (articles 3 à 9).

Ce document (journal de bord) indique, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

ARTICLE 11 : Suivis écologiques, analyse et bilans

Le bénéficiaire est tenu de mettre en place un suivi écologique sur le site du projet et sur le site de compensation afin de pouvoir apprécier, avec précision, sur une période minimale de 30 ans, l'efficacité de l'ensemble des mesures (évitement, réduction, compensation et accompagnement) mises en œuvre sur les espèces concernées par le projet.

L'objectif du suivi est également de s'assurer, sur le site du projet, de l'absence d'impacts des travaux sur les habitats et les individus d'espèces protégées durant les 5 années suivant ces travaux. Ils sont dimensionnés afin de pouvoir répondre à cette problématique.

Les suivis des habitats naturels, des espèces animales et végétales dont les espèces cibles de cette dérogation et de leurs habitats sont instaurés dès l'année suivant la fin des travaux et la remise en état (année N) sur le site du projet et dès la mise en place du plan de gestion sur la parcelle de compensation.

Ils sont réalisés de façon annuelle pendant les 3 premières années, puis à N+5 et tous les 5 ans jusqu'à N+30. Des mesures correctives sont mises en œuvre dès N+5 si un besoin est identifié par les suivis.

Ces suivis sont complétés par une surveillance des espèces invasives et des actions de lutte contre leur propagation (cf. article 7.4).

Le compte-rendu détaillé des opérations de suivi, comprenant notamment les données naturalistes récoltées, l'analyse et le bilan des données de suivi sont transmis à la DREAL/SPN, à l'issue de chaque campagne de suivi (**au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi**).

L'analyse des données de suivi, permet, en cas d'évolution négative ou d'absence d'évolution des populations des espèces protégées et de leurs habitats, d'adapter ou modifier les mesures définies aux articles 6, 7 et 9, voire de proposer des mesures complémentaires.

Le bénéficiaire est tenu de verser, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, les données brutes (*) de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires. Celles-ci sont fournies aux mêmes échéances que les suivis afférents, et le récépissé de dépôt est transmis sans délai à la DREAL/SPN.

(*) On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 12 : Documents et informations à transmettre

Le bénéficiaire est tenu de transmettre à la DREAL/SPN les documents suivants :

- x le planning prévisionnel et plan du chantier (art. 5),
- x la date de démarrage des travaux de libération des emprises (art. 4),
- x mise en défens des secteurs évités et adaptation des emprises du chantier, au plus tard au démarrage des travaux (art. 6),
- x la mise en place des barrières anti-amphibiens (art. 7.3),
- x le compte-rendu des mesures de limitation du risque de dispersion des espèces envahissantes (art. 7.4),
- x le compte-rendu des mesures de capture et de déplacement des spécimens d'espèces protégées (art. 7.6),
- x les modalités précises de la remise en état du site, à l'issue de ces opérations (art. 8),
- x les données de géolocalisation des mesures de compensation avant le 30/09/2024 (article 9),
- x le journal de bord du chantier, à une fréquence régulière adaptée à l'actualité du chantier, à compter du démarrage des travaux (art. 10),
- x le compte-rendu détaillé des opérations de suivi et le bilan de l'ensemble des mesures mises en œuvre en faveur des espèces protégées, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art. 11),

- x le récépissé de versement, sur l'espace de dépôt <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>, des données brutes de biodiversité acquises postérieurement à la décision administrative à l'occasion du suivi des impacts et des mesures compensatoires, au plus tard le 31 décembre de l'année de suivi (art 11).

ARTICLE 13 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

ARTICLE 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la DREAL/SPN (especes-protegees.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents sont portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 10 puis dans les bilans prévus à l'article 11. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 11 peuvent apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 15 : Sanctions et contrôles

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par le coordonnateur de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature ont libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente dérogation. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le bénéficiaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 16 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Landes. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif

préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 17 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes et notifié au bénéficiaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur régional et par
subdélégation

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Nouvelle-Aquitaine

40-2024-03-21-00006

Arrêté modificatif de l'arrêté n° 025/2022 du
17/02/2022 portant dérogation à l'interdiction
de destruction de spécimens d'espèces
animales et végétales protégées et de leurs
habitats -

Centrale photovoltaïque de Rion-des-Landes -
Conseil Départemental des Landes

**Arrêté modificatif de l'arrêté n° 025/2022 du 17/02/2022 portant dérogation à
l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales
protégées et de leurs habitats**

Centrale photovoltaïque de Rion-des-Landes

Conseil Départemental des Landes

Réf. DBEC : n° 040/2024

**La Préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement et notamment les articles L. 110-1, L. 163-1, L. 171-1 et suivants, L. 411 - 1A, L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14 ;
- VU** l'arrêté du 20 janvier 1982, modifié relatif aux espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2002, relatif aux espèces végétales protégées en région Aquitaine, complétant la liste nationale ;
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** l'arrêté du 29 octobre 2009 modifié fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU** l'arrêté n° 025/2022 du 17/02/2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats - Centrale photovoltaïque de Rion-des-Landes (40) - Conseil Départemental des Landes ;
- VU** l'arrêté n° 40-2023-12-27-00001 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent Jechoux, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 40-2024-02-01-00001 du 1er février 2024 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;
- VU** la demande de modification de l'arrêté n° 025/2022 du 17/02/2022 portant dérogation à l'interdiction de destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées et de leurs habitats, formulée par le Conseil départemental des Landes par courriel du 8 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que dans la mesure où le projet s'implante au sein d'une ancienne centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers et tend ainsi à respecter les critères définis dans la stratégie de l'Etat pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante au projet ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à la destruction, l'altération ou à la dégradation des stations d'espèces végétales, des aires de repos et des sites de reproduction des espèces animales concernées ainsi qu'à la destruction ou à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le projet vise à développer les énergies renouvelables et à lutter contre le changement climatique, et qu'il s'inscrit donc dans le cadre de raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique et pour des motifs qui comportent des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les modifications demandées le 8 mars dans le cadre du décalage de calendrier de travaux, ne constituent pas une modification substantielle du projet au sens de l'article R. 411-10-1 du code de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la modification

L'arrêté préfectoral n° 025/2022 du 17 février 2022 susvisé est ainsi modifié :

1° A l'article 3 de l'arrêté du 17 février 2022 susvisé, la date du 31/03/2024 est remplacée par la date du 31/03/2025 ;

2° A l'article 6, la date du 31/12/2024 est remplacée par la date du 31/12/2025.

ARTICLE 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (par courrier) ou via le site télé-recours (www.telerecours.fr),
- soit, préalablement, d'un recours gracieux auprès de la Préfète des Landes. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes et le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Landes, notifié au pétitionnaire, et dont une copie est transmise pour information à :

- Madame la Directrice départementale des Territoires et de la Mer des Landes,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes.

Mont-de-Marsan, le 21 mars 2024

Pour la préfète et par délégation,
pour le directeur régional et par
subdélégation

La Cheffe du Service
Patrimoine Naturel

Ophélie DARSES



Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de
Nouvelle-Aquitaine

40-2024-03-29-00013

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la commune de Soustons pour des inventaires de rhopalocères, d'Odonates et de reptiles dans le cadre de l'Atlas de la biodiversité communale de soustons (40)

Arrêté portant dérogation à l'interdiction de capture avec relâcher immédiat de spécimens d'espèces animales protégées accordée à la commune de Soustons pour des inventaires de rhopalocères, d'Odonates et de reptiles dans le cadre de l'Atlas de la biodiversité communale de soustons (40)

Ref. DBEC : n°042/2024

**La Préfète des Landes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies à l'alinéa 4 de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place,
- VU** l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 8 janvier 2021 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2019 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** le décret du Président de la République en date du 12 janvier 2022, portant nomination de Madame Françoise TAHÉRI, en qualité de Préfètes des Landes,
- VU** l'arrêté n°40-2023-12-27-00001 du 27 décembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine,
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par Séverine GUYOT, chargée de mission biodiversité et écocitoyenneté à la mairie de Soustons, en date du 15 janvier 2024,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'autre solution alternative satisfaisante, celle-ci étant la moins impactante sur les individus des espèces concernées,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait de la méthodologie des inventaires,

CONSIDÉRANT que, conformément à l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles les dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place, la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place et les opérations sont conduites pour la réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que, conformément à la loi n°2012-1460 du 27 décembre 2012 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet n'est pas soumis à la consultation du public, n'ayant pas d'incidence sur l'environnement,

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Cette dérogation est accordée à la commune de Soustons - 9, rue place de l'Hôtel de Ville, 40 140, SOUSTONS - dans le cadre de la réalisation d'inventaires naturalistes dans le(s) département(s) des Landes.

La bénéficiaire de la dérogation est Séverine GUYOT, Chargée de mission Biodiversité et écocitoyenneté, Commune de Soustons.

Pour tout changement de bénéficiaire, la DREAL doit être prévenue au plus tôt, le nom et la fonction du nouveau bénéficiaire sont transmis à cette occasion, ainsi que son CV mentionnant les formations suivies pour les captures-relâcher des espèces/groupes d'espèces concernés et le nombre de mois/années d'expériences pour ces captures-relâcher.

Les stagiaires, bénévoles, services civiques, etc. interviennent sous la responsabilité d'au moins un bénéficiaire de la dérogation. Les noms des stagiaires, bénévoles, services civiques, etc. sont communiqués à la DREAL lorsqu'ils sont connus ou au moins une fois par an.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire est autorisé à capturer et à relâcher immédiatement sur place et/ou à perturber intentionnellement, sur la commune de Soustons, des spécimens d'espèces protégées des groupes rhopalocères (tableau n°1), d'Odonates (tableau n°2) et de reptiles (tableau n°3) pour les espèces suivantes :

Tableau n°1 - Liste des rhopalocères

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Fadet des Laïches	Coenonympha oedippus
Cuivré des Marais	Lycaena dispar

Tableau n°2 - Liste des Odonates

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Agrion de Mercure	Coenagrion mercuriale
Cordulie à corps fin	Oxygastra curtisii
Leucorrhine à front blanc	Leucorrhinia albifrons

Tableau n°3 - Liste des reptiles

Nom vernaculaire	Nom vernaculaire
Coronelle girondine	Coronella girondica
Couleuvre d'Esculape	Zamenis longissimus
Couleuvre helvétique	Natrix helvética
Couleuvre verte et jaune	Hierophis viridiflavus
Couleuvre vipérine	Natrix maura
Lézard des murailles	Podarcis muralis
Lézard ocellé	Tmmon lepidus
Lézard vivipare	Zootoca vivipara
Lézard à deux raies	Lacerta bilineata
Orvet fragile	Anguis fragilis
Vipère aspic	Vipera aspis

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 3 : Description

Les modalités des opérations autorisées dans l'article 2 sont réalisées selon les modalités décrites dans le dossier de demande de dérogation déposés le 15 janvier 2024 et respectent les prescriptions suivantes :

- pour tous les groupes d'espèces, les opérations de capture ne sont réalisées que lorsque la détermination des espèces n'est pas possible sans manipulation. Les protocoles s'appuient sur les protocoles standards.

ARTICLE 4 : Période d'intervention

La dérogation est accordée de la signature de l'arrêté jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine (derogations-scientifiques.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr), ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF, du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF, du Muséum National d'Histoire Naturelle, en vigueur,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis chaque année avant le 31 décembre à la DREAL Nouvelle-Aquitaine/Service Patrimoine Naturel.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information et d'Inventaire du Patrimoine Naturel Nouvelle-Aquitaine (SINP Nouvelle-Aquitaine), via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté (<http://www.sinp.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/>).

ARTICLE 6 : Publications

La bénéficiaire précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, relative aux espèces protégées.

ARTICLE 7 : Caractère de la dérogation

La dérogation peut être suspendue ou révoquée, le bénéficiaire entendu, si les conditions fixées ne sont pas respectées.

En outre, la présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 8: Sanctions et contrôles

Les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux activités autorisées par la présente dérogation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDT et les services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques.

La présente autorisation sera présentée à toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 9 : Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou de sa publication pour les tiers :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérécours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de la Préfète des Landes. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite - née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable - peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Landes, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Landes, le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de s Landes et notifié au pétitionnaire.

Mont-de-Marsan, le 29 mars 2024

Pour la Préfète des Landes et par délégation,
pour le Directeur régional et par
subdélégation

A blue ink signature, appearing to be 'VD', is written on a light-colored rectangular background.

Vincent DORDAIN

Préfecture des Landes

40-2024-04-04-00001

A63-landes campagne de pontage des fissures
Printemps 2024-279



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'éducation et de
la sécurité routières**

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2024/279

**A63 AUTOROUTE DES LANDES
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
TRAVAUX RELATIFS A LA CAMPAGNE DE PONTAGE DE FISSURES
PRINTEMPS 2024**

Du lundi 08 avril au vendredi 26 avril 2024

Communes de Magescq et Saint-Geours-de-Maremne

Préfecture des Landes – 40021 Mont-de-Marsan Cedex

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2x2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation dans le cadre de chantiers courants sur l'autoroute A63-landes,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/CAB/DSEC/BESR/2020/250 du 22 avril 2020 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A63-Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609-DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU la note du 02 février 2024 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2024 sur le réseau routier national, (RRN),

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la note technique relative du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'avis de la sous-direction des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières,

VU l'avis du Commandant de l'EDSR des Landes,

VU l'avis du Conseil Départemental des Landes,

VU l'avis des mairies de Magescq et Saint-Geours-de-Maremne.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'A63, ainsi que celle des agents du concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de pontage des fissures du PR 49+450 au PR 139+100 dans les deux sens de circulation (Bordeaux/Bayonne et Bayonne/Bordeaux), en garantissant d'une part la sécurité des entreprises intervenant dans la zone de chantier, et d'autre part la sécurité des usagers circulant sur l'A63-landes, la circulation sera réglementée :

Du lundi 08 avril au vendredi 26 avril 2024

En fonction des aléas de chantier, les travaux pourront être reportés sur 14 jours, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier prévue dans le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) selon les modalités suivantes :

Les neutralisations de VD, VM+VG, VD+VM sous balisage fixe, en section courante seront :

- Du lundi 08 avril 6h00 au vendredi 26 avril 21h00.

Fermetures de bretelles de diffuseurs :

- Vendredi 12 avril de 8h00 à 12h00 (plage horaire maximum) :
 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur n°11 (MAGESCQ) en direction de Bordeaux (sens 2).

La fermeture effective ne durant que 15mn maximum, il ne sera pas mis en place d'itinéraire de déviation spécifique.

Les agents EEA sur place auront en charge de gérer le trafic. En cas de besoin d'urgence, le chantier pourra être mis en stand-by pour faciliter le passage.

- Fermeture de la bretelle de sortie du diffuseur n°11 (MAGESCQ) en direction de Bordeaux (sens 2). Fermeture effective de 1h00.
 - Les usagers venant de Bayonne par l'A63 et souhaitant sortir au diffuseur n°11 « MAGESCQ » devront sortir au diffuseur n°10 « SOUSTONS », utiliser l'itinéraire S2 du PGT A63-landes en empruntant la RD10E puis la RD16 jusqu'au diffuseur n°11.

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront réalisées par Egis Exploitation Aquitaine.

ARTICLE 5 - Dérogation :

Il sera dérogé à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de circulation sous chantier de l'autoroute A63-landes entre Salles (33) et Saint-Geours-de-Maremne (40) concernant :

- L'article 3 « la longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6km »
 - La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 10km.

- L'article 10 « inter-distance entre deux chantiers consécutifs ».
- ⇒ L'inter distance avec les autres neutralisations pourra être ramené à :
 - 5km minimum entre 2 chantiers sur 1 voie et entre 1 chantier sur 1 voie et un chantier sur 2 voies.
 - 10km minimum entre 2 chantiers sur 2 voies.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée par panneau à message variable, remorque à message variable et par diffusion sur la radio autoroutière 107.7, sur le site internet et abonnés Bison Futé.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

- Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes,
- Monsieur le directeur général de la société Atlandes,
- Madame la directrice générale de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Dax,
- Monsieur le sous-directeur de la sous-direction des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières, ministère de la Transition écologique et de la cohésion des Territoires et ministère de la Transition énergétique,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes,
- Monsieur le directeur du SAMU des Landes,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes,
- Messieurs les maires des communes de Magescq et Saint-Geours-de-Maremne.

Fait à Mont-de-Marsan, le 04 avril 2024
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet


Cyrille LEFELVRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey, 64010 PAU. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture des Landes

40-2024-04-04-00002

A63-landes-eea reprise de la chaussée du 08 au
10 avril 2024-280



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DES SÉCURITÉS
Bureau de l'éducation et de
la sécurité routières**

Arrêté n° PR/CAB/DSEC/BESR/2024/280

**A63 AUTOROUTE DES LANDES
SALLES / SAINT-GEOURS-DE-MAREMNE**

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
TRAVAUX RELATIFS À LA REPRISE DE LA CHAUSSÉE**

Du lundi 08 avril au mercredi 10 avril 2024

Communes d'Escource, Labouheyre, Luë et Solférino

Préfecture des Landes – 40021 Mont-de-Marsan Cedex

**La préfète des Landes,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié,

VU le décret n° 2011-85 du 21 janvier 2011 approuvant la convention de concession passée entre l'État et la société ATLANDES (désignée ci-après par le « concessionnaire ») pour le financement, la conception, l'aménagement, l'élargissement, l'entretien, l'exploitation et la maintenance de la section de l'autoroute A63 entre Salles et Saint-Geours-de-Maremne ainsi que le cahier des charges annexé à cette convention,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté permanent Préfet – Président du Conseil Général des Landes réglementant les déviations de circulation en cas d'accident ou d'incident sur la N10 2x2 voies en date du 27 août 2004,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de la circulation dans le cadre de chantiers courants sur l'autoroute A63-landes,

VU l'arrêté inter préfectoral n° PR/CAB/DSEC/BESR/2020/250 du 22 avril 2020 portant réglementation de la police de la circulation sur l'autoroute A63-Landes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-609-DC2PAT du 23 octobre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Cyrille LEFEUVRE, directeur de cabinet de la préfète des Landes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^e partie signalisation temporaire) approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

VU la note du 02 février 2024 définissant le calendrier des jours hors chantier pour l'année 2024 sur le réseau routier national, (RRN),

VU le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) établi par Egis Exploitation Aquitaine en application de la note technique relative du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national (RRN),

VU l'avis de la sous-direction des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières,

VU l'avis du Commandant de l'EDSR des Landes,

VU l'avis du Conseil Départemental des Landes,

VU l'avis des mairies de Labouheyre, Lue, Solférino et Escource.

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'A63, ainsi que celle des agents du concessionnaire, des entreprises chargées de l'exécution des travaux sur l'autoroute et de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation provoquées par ces travaux,

SUR PROPOSITION de monsieur le directeur général d'Atlandes, concessionnaire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Nature, durée et lieux des travaux

Afin de permettre la réalisation des travaux de reprise de la chaussée sur l'ensemble de la voie médiane entre le PR 76+500 et le PR 80+300 dans le sens de circulation Bordeaux/Bayonne (sens 1) en garantissant d'une part la sécurité des entreprises intervenant dans la zone de chantier, et d'autre part la sécurité des usagers circulant sur l'A63-landes, la circulation sera réglementée :

Du lundi 08 avril au mercredi 10 avril 2024

En fonction des aléas de chantier, les travaux pourront être reportés sur 7 jours, dans les mêmes conditions.

ARTICLE 2 - Contraintes de circulation et déviations

Le phasage s'effectuera conformément à l'organisation de chantier prévue dans le dossier d'exploitation sous chantier (DESC) selon les modalités suivantes :

- Du lundi 08 avril 21h00 au mardi 09 avril 7h00 -> Zone de travaux du PR 76+500 au PR 77+350 :
 - Fermeture de l'A63 dans le sens Bordeaux/Bayonne (sens 1) avec sortie obligatoire au diffuseur n°16 (LABOUHEYRE).
 - Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant se rendre vers Bayonne sont déviés vers la bretelle de sortie de l'A63 sens Bordeaux/Bayonne du diffuseur 16 puis ils doivent utiliser l'itinéraire S5 du PGT A63-landes en empruntant la RD626, la RD10E jusqu'au diffuseur 15 « CAP-DE-PIN ».
 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 16 (LABOUHEYRE) dans le sens de circulation Bordeaux/Bayonne (sens 1).
 - Les usagers voulant se rendre vers Bordeaux par l'A63 devront utiliser l'itinéraire S5 du PGT A63-landes en empruntant la RD626, la RD10E jusqu'au diffuseur 15 « CAP-DE-PIN ».
- Du mardi 09 avril 21h00 au mercredi 10 avril 7h00 -> Zone de travaux du PR 79+120 au PR 80+300 :
 - Fermeture de l'A63 dans le sens Bordeaux/Bayonne (sens 1) avec sortie obligatoire au diffuseur n°16 (LABOUHEYRE).
 - Les usagers venant de Bordeaux par l'A63 et souhaitant se rendre vers Bayonne sont déviés vers la bretelle de sortie de l'A63 sens Bordeaux/Bayonne du diffuseur 16 puis ils doivent utiliser l'itinéraire S5 du PGT A63-landes en empruntant la RD626, la RD10E jusqu'au diffuseur 15 « CAP-DE-PIN ».
 - Fermeture de la bretelle d'entrée du diffuseur 16 (LABOUHEYRE) dans le sens de circulation Bordeaux/Bayonne (sens 1).
 - Les usagers voulant se rendre vers Bordeaux par l'A63 devront utiliser l'itinéraire S5 du PGT A63 Landes en empruntant la RD626, la RD10E jusqu'au diffuseur 15 « Cap-de-Pin ».

Durant la période des travaux et dans le cas d'incidents ou d'accidents, des déviations de la circulation seront mises en place conformément au plan de gestion du trafic défini par l'arrêté permanent du 27 août 2004.

ARTICLE 3 - Accès secours

L'accès aux véhicules de secours sera maintenu.

ARTICLE 4 - Signalisation et protection de chantier

Les prescriptions imposées par le présent arrêté seront signalées aux usagers par une signalisation conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

La mise en place, la maintenance et la dépose de la signalisation seront réalisées par Egis Exploitation Aquitaine.

ARTICLE 5 – Dérogation :

Il sera dérogé à l'arrêté inter-préfectoral PR/DRLP/2013/678 du 25 novembre 2013 portant réglementation de circulation sous chantier de l'autoroute A63-landes entre Salles (33) et Saint-Geours-de-Maremne (40) concernant :

- L'article 3 « la longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 6km »
 - La longueur maximale de la zone de restriction de capacité sera de 10km.
- L'article 10 « inter-distance entre deux chantiers consécutifs ».
- ⇒ L'inter distance avec les autres neutralisations pourra être ramené à :
 - 5km minimum entre 2 chantiers sur 1 voie et entre 1 chantier sur 1 voie et un chantier sur 2 voies.
 - 10km minimum entre 2 chantiers sur 2 voies.

ARTICLE 6 - Information

L'information des usagers sera réalisée par panneau à message variable, remorque à message variable et par diffusion sur la radio autoroutière 107.7, sur le site internet et abonnés Bison Futé.

ARTICLE 7 - Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 - Exécution, publication

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes :

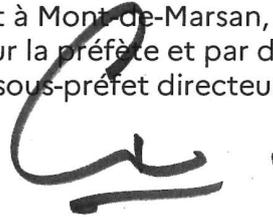
- Monsieur le directeur de cabinet de la préfète des Landes,
- Monsieur le directeur général de la société Atlandes,
- Madame la directrice générale de la société Egis Exploitation d'Aquitaine,
- Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Landes,

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information à :

- Monsieur le sous-préfet de Dax,

- Monsieur le sous-directeur de la sous-direction des financements innovants, de la dévolution et du contrôle des concessions autoroutières, ministère de la Transition écologique et de la cohésion des Territoires et ministère de la Transition énergétique,
- Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Landes,
- Monsieur le directeur du SAMU des Landes,
- Monsieur le président du Conseil départemental des Landes,
- Mesdames et messieurs les maires des communes de Labouheyre, Lue, Solférino et Escource.

Fait à Mont-de-Marsan, le 4 avril 2024
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet directeur de cabinet



Cyrille LEFEUVRE

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 cours Lyautey, 64010 PAU. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens, accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture des Landes

40-2024-04-02-00004

Arrêté PR/DCPPAT/2024/n°77 portant
modification des statuts de la communauté de
communes du Pays Grenadois

**Arrêté PR/DCPPAT/2024/n°77
portant modification des statuts
de la communauté de communes du Pays Grenadois**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.5211-17 ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1998 portant création de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

VU les arrêtés préfectoraux des 12 septembre 2001, 27 mai, 22 octobre et 10 décembre 2002, 17 mars et 6 mai 2003, 10 avril et 21 août 2006, 28 décembre 2007, 3 mars 2008, 25 septembre 2009, 3 février 2010, 27 janvier et 27 décembre 2012, 18 juillet et 22 août 2013, 24 juillet et 24 octobre 2014, 16 juillet et 18 novembre 2015, 6 septembre 2016 et 29 décembre 2016, 28 décembre 2017, 7 juin 2019, 17 décembre 2019, 5 mai 2021, 18 octobre 2021 et 28 décembre 2023 portant modification des statuts, extension et restitution des compétences de la communauté de communes du Pays Grenadois ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU la délibération n°DEL2023-086 du 18 décembre 2023 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays Grenadois approuvant la modification statutaire proposée afin d'intégrer une compétence facultative « 13. Santé » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de dix communes sur les onze communes membres décidant de se prononcer favorablement sur les modifications statutaires proposées ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des collectivités membres dans le délai de trois mois suivant la notification de la délibération du conseil communautaire vaut avis favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée requises définies par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'article 3 des statuts de la communauté de communes du Pays Grenadois est modifié comme suit :

«Article 3 : Compétences de la communauté
[...]

C. compétences facultatives
[...]

13. Santé

Réhabilitation, entretien et gestion de l'immobilier de la Maison de Santé Pluridisciplinaire du Pays Grenadois située 57 rue René Vielle à Grenade-sur-l'Adour, et actions visant à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé sur le territoire de la CPTS ».

Le reste sans changement.

Article 2 – Un exemplaire des statuts modifiés est annexé au présent arrêté.

Article 3 – La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Pays Grenadois, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 02 AVR 2024

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.



STATUTS

Article 1 : Composition et dénomination.

En application des dispositions des articles L. 5211-1 et suivants et L.5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales est constituée entre les Communes de ARTASSENX, BASCONS, BORDERES ET LAMENSANS, CASTANDET, CAZÈRES SUR L'ADOUR, GRENADE SUR L'ADOUR, LARRIVIÈRE SAINT-SAVIN, LE VIGNAU, LUSSAGNET, MAURRIN, SAINT-MAURICE SUR ADOUR une Communauté de Communes dénommée « **COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS GRENAOIS** »

Article 2 : Objet de la Communauté.

Elle a pour objet d'associer les communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Article 3 : Compétences de la Communauté.

A. Compétences obligatoires.

La communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences relevant de chacun des groupes suivants :

1° Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

2° Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre

3° Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'Environnement.

La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres.

4° Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

5° Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

6° Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L. 2224-8, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes ;

7° Eau, sans préjudice de l'article 1^{er} de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

B. Compétences supplémentaires.

La Communauté de Communes exerce en lieu et place des communes membres, pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, les compétences relevant des groupes suivants (art. L5214-16 CGCT) :

1. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
2. Politique du logement et du cadre de vie
3. Création, aménagement et entretien de la voirie
4. Action sociale d'intérêt communautaire

C. Compétences facultatives.

1. **Mise en place et gestion d'un Système d'Information Géographique de numérisation du cadastre et des réseaux.**

2. **Bornes de recharge électrique**

En matière de bornes de charge électrique, la Communauté de Communes a compétence pour la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charges nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides. Elle exerce la maîtrise d'ouvrage et la maintenance des infrastructures de charge pour véhicules électriques, dans les conditions déterminées par l'article L. 2224-37 du CGCT, et notamment les activités suivantes :

- Maîtrise d'ouvrage pour la création des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ;
- Exploitation et maintenance des infrastructures de charge, comprenant l'achat et la fourniture d'électricité nécessaire, que ce soit en régie pour tout ou partie du service ou par le biais d'une délégation de service public ;
- Généralement, passation de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations

La Communauté de Communes peut pour l'exercice de cette compétence adhérer à un syndicat mixte sans consultation préalable des communes membres car acquis.

3. Création et gestion d'un service d'aide aux demandeurs d'emplois.

4. Aménagement numérique

En matière d'aménagement numérique, la Communauté de Communes a compétence pour réaliser toutes opérations visées à l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment :

- L'établissement des réseaux au sens du 3° et du 15 ° de l'article L.32 du Code des Postes et Communications Electroniques ;
- L'exploitation de ces infrastructures ;
- L'acquisition de droits d'usage ou d'infrastructures ou réseaux existants ;
- L'exploitation technique et la maintenance de ces infrastructures et réseaux y compris des réseaux existants de ses membres ;
- La commercialisation de ces infrastructures et réseaux auprès d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants.

Le cas échéant, en cas d'insuffisance d'initiatives privées, dans les conditions fixées à l'article L.1425-1 du CGCT, la fourniture de services de communications électroniques à l'utilisateur final.

5. Actions en faveur de la Petite Enfance, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mise en œuvre des actions contenues dans les contrats « enfance » et « temps libre » ainsi que tout autre contrat de même nature qui s'y substituerait.

Sont de la compétence de la Communauté de Communes les actions listées ci-après :

- Gestion du Relais d'Accueil de la Petite Enfance
- Coordination du Projet Educatif de Territoire (PEDT)
- Mise en œuvre et gestion d'un Point Information Jeunesse
- Actions de coordination enfance-jeunesse
- Gestion de l'Espace Jeunes
- Mise en œuvre et gestion d'un lieu d'accueil enfants-parents
- Gestion de l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement
- Gestion d'un établissement d'accueil du jeune enfant

La Communauté de Communes est compétente pour

- La création et l'extension d'une « Maison de l'Enfance / Petite Enfance » qui comprendra le Centre de Loisirs Sans Hébergement, le Relais Assistantes Maternelles et le lieu d'accueil enfants-parents.
- L'aménagement d'une « Maison de la Jeunesse » qui comprendra l'Espace Jeunes et le Point Information Jeunesse.
- La construction, aménagement, entretien et fonctionnement d'un établissement d'accueil du jeune enfant (EAJE) de 0 à 3 ans.

6. Culture

- Mise en œuvre d'un programme communautaire culturel annuel.
- La communauté de communes est porteuse du projet départemental «Itinéraires», les communes conservent la compétence « lecture publique ».
- Participation financière aux communes ou associations du territoire pour l'organisation d'évènements culturels selon le règlement en vigueur.

7. Animaux errants

- Actions permettant de résoudre le problème des animaux errants
- Utilisation de la fourrière de la Communauté d'Agglomération du Marsan.

8. Création et gestion des Ateliers Multiservices Informatique

9. Ecole de Musique

- Création et gestion d'une école de musique communautaire pour le développement de la pratique musicale, vocale et instrumentale
- La communauté de communes est compétente pour la création et l'extension d'une école de musique communautaire.

10. Actions de Développement Durable

- Actions de sensibilisation, d'information et de conseils en matière de développement durable.
- Mise en œuvre d'un programme communautaire annuel d'animations environnementales.

11. Collecte et élimination des déchets de venaison

12. Participation à une convention France Services et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

13. Santé

- Réhabilitation, entretien et gestion de l'immobilier de la Maison de Santé Pluridisciplinaire du Pays Grenadois située 57 rue René Vielle à Grenade-sur-l'Adour. et actions visant à favoriser l'installation ou le maintien des professionnels de santé sur le territoire de la CPTS

Article 4 : Siège.

Le siège de la Communauté est fixé au 14 Place des Tilleuls à Grenade-sur-l'Adour.

Article 5 : Durée.

La Communauté est instaurée à compter du 1^{er} Janvier 1999 pour une durée illimitée.

Article 6 : Régime fiscal.

La Communauté de Communes est soumise de plein droit à la Fiscalité Professionnelle Unique dans les conditions prévues par l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts.

Article 7 : Ressources de la Communauté.

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent notamment les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts, ainsi que :

- Le produit de la fiscalité directe et indirecte ;
- La dotation d'intercommunalité et les autres dotations de l'Etat ;
- Le revenu des biens meubles et immeubles constituant son patrimoine ;

- Les subventions et dotations de l'Union européenne, de l'État, de la Région, du Département et toutes autres aides publiques ;
- Les produits des dons et legs ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit des prestations rendues (redevances, facturation de services communs...).

Article 8 : Charges de la Communauté.

Les dépenses de la communauté comprennent :

- Les dépenses de tous les services qui lui sont confiés, au titre des compétences de droit, supplémentaires ou facultatives.
- Les dépenses relatives aux services propres à la communauté.

Elle pourra indemniser les collectivités locales qui mettraient à sa disposition des locaux nécessaires à son bon fonctionnement.

Article 9 : Composition et fonctionnement du Conseil Communautaire.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-6-1 du CGCT, les conseils municipaux des communes membres se sont prononcés à la majorité qualifiée pour déterminer le nombre et la répartition des sièges.

En application de l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2019/n°607 en date du 23 octobre 2019, le Conseil Communautaire est composé comme suit :

Communes	Nombre de conseillers
Grenade-sur-l'Adour	8
Cazères-sur-l'Adour	4
Bascons	3
Larrivière-Saint-Savin	2
Saint-Maurice-sur-Adour	2
Le Vignau	2
Maurrin	2
Castandet Lussagnet	2
Bordères-et-Lamensans	2
Artassenx	1
Lussagnet	1

Cette représentation ne peut être modifiée par aucune variation de la population communale constatée en cours de mandats par des recensements authentifiés.

Cette représentation vaut jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux sauf modification du périmètre territorial.

Le Conseil Communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, le Président pouvant le convoquer autant de fois qu'il le juge nécessaire et à la demande du tiers des membres.

Les règles de fonctionnement du Conseil Communautaire sont celles prévues par le Code Général des Collectivités et, sauf dispositions contraires, applicables aux conseils municipaux.

Article 10 : Fonctions du Président

Le cadre du rôle du Président est celui fixé par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment son article L.5211-9.

Le Président peut recevoir délégation du Conseil Communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 11 : Règlement intérieur

Conformément à l'article L.2121-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), un règlement intérieur, adopté dans les six mois qui suivent l'installation de l'organe délibérant fixe les règles propres de fonctionnement interne.

Article 12 : Modifications relatives au périmètre et à l'organisation.

Toute modification de périmètre (adhésion ou retrait d'une commune) ou d'organisation (modification des compétences) s'effectuera dans les conditions prévues aux articles L. 5211-17, L. 5211-17-1, L.5211-18, L. 5211-19 et L.5211-20 du CGCT.

Article 13 : Dissolution de la Communauté de Communes.

La Communauté est dissoute par consentement de tous les Conseils Municipaux intéressés conformément aux dispositions de l'article L 5214-28 du CGCT.

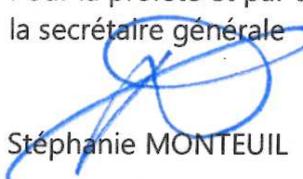
Article 14 : Dispositions diverses.

Les dispositions du CGCT seront appliquées pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts.

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le **2 AVR 2024**

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale


Stéphanie MONTEUIL

Préfecture des Landes

40-2024-04-03-00002

Arrêté PR/DCPPAT/2024/n°95 portant
modification de la dénomination, transformation
en syndicat à la carte et autres modifications des
statuts du syndicat mixte des zones
d'aménagements touristiques concertés de
Moliets-et-Maâ



**PRÉFET
DES LANDES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté PR/DCPPAT/2024/n° 95
portant modification de la dénomination, transformation en syndicat à la carte
et autres modifications des statuts
du syndicat mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets et Maâ**

**La préfète
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret du 12 janvier 2022 portant nomination de Madame Françoise TAHERI, préfète des Landes ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 1976 portant création du syndicat mixte de la zone d'aménagement touristique concerté de Moliets et Maâ ;

VU les arrêtés préfectoraux des 24 juin 1976, 11 mai 1984, 30 juillet 1986, 9 octobre 1987, 2 janvier 1997 et 9 février 2001, 3 septembre 2010 et 25 juillet 2012 portant modification des statuts et changement de dénomination du syndicat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-346-DC2PAT du 24 juillet 2023 donnant délégation de signature à Madame Stéphanie MONTEUIL, secrétaire générale de la préfecture des Landes ;

VU les statuts du syndicat mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets et Maâ ;

VU la délibération n°1 du comité syndical du syndicat mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets et Maâ du 12 mars 2024 décidant à l'unanimité, d'approuver la modification des statuts du syndicat ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises définies par l'article L5721-2-1 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE

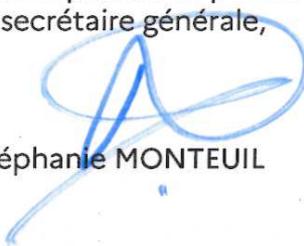
Article 1 : la modification des statuts du syndicat mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets et Maâ est autorisée conformément à la délibération du comité syndical du 12 mars 2024 jointe en annexe.

Les nouveaux statuts issus de la délibération susvisée abrogent et remplacent les précédents et sont annexés au présent arrêté.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, le président du syndicat mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets et Maâ, le président du conseil départemental des Landes, la maire de Moliets-et-Maâ, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département.

Mont de Marsan, le 3 AVR 2024

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,


Stéphanie MONTEUIL

Dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame la préfète des Landes, 26 rue Victor Hugo - 40021 MONT DE MARSAN Cedex ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau - 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux en saisissant le Tribunal administratif de Pau, 50 cours Lyautey - BP 543 - 64010 PAU Cedex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

**SYNDICAT MIXTE
DES ZONES D'AMENAGEMENTS TOURISTIQUES
CONCERTES DE MOLIETS ET MAA**

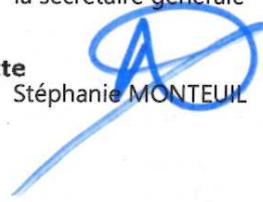
Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le **3 AVR 2024**

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

N°1

Objet : Approbation des modifications statutaires du Syndicat Mixte


Stéphanie MONTEUIL

Le 12 mars 2024,

Le Comité Syndical dûment convoqué s'est réuni au Conseil départemental à Mont-de-Marsan, Salle de 1^{ère} commission, sous la présidence de Monsieur Xavier FORTINON, Président du Syndicat Mixte.

Assistaient à cette réunion :

Représentant le Département des Landes

- M. Xavier FORTINON
- Mme Eva BELIN
- M. Cyril GAYSSOT

Représentant la commune de Moliets-et-Maâ

- M. François GUILLAMET
- M. Patrick LABORDE
- Mme Corinne VERDIER-SLAWINSKI

Avaient donné procuration :

- Mme Sylvie BERGEROO à M. Cyril GAYSSOT
- Mme Sandra TOLLIS à Mme Eva BELIN

Etaient excusés :

- Mme Agathe BOURRETERE
- Mme Muriel LAGORCE
- M. Olivier MARTINEZ

Etaient également présents :

- Pour la SPL SOGEM : Mme Karine LAHARY, Directrice
- Pour la SATEL : M. Frédéric DASSIE, Directeur, M. Fabrice BOUCHET et Mme Aurélie CAPDEVIELLE, Chargés d'opérations
- Mme Isabelle COLOMB, Payeuse départementale
- Pour le Conseil départemental :
 - Mme Isabel MORENO, Directrice Générale Adjointe en charge de l'attractivité
 - M. Nicolas BRUNIER, Mme Stéphanie LASSIS et Mme Cécile DUPOUY, Pôle « Syndicats Mixtes »

.../...

Le Comité Syndical,

VU les statuts du Syndicat Mixte des zones d'aménagements touristiques concertés de Moliets-et-Maâ en vigueur,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 5721-2-1 disposant que, lorsque les statuts n'ont pas prévu une procédure spécifique, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical,

CONSIDERANT que, dans la perspective de l'entrée de la Communauté de communes Marenne Adour Côte-Sud au sein du Syndicat Mixte et de sa prise de compétence « Gestion du golf de Moliets » par la transformation de son intérêt communautaire, il y a lieu de prévoir une première modification de ses statuts ayant pour objet :

- d'introduire l'exercice de deux blocs de compétences distincts dans le cadre d'un Syndicat Mixte dit « à la carte », soit :
 - Compétence « Gestion du golf de Moliets »
 - l'aménagement du golf de Moliets et la gestion de ses équipements techniques, sportifs et de loisirs, dans le cadre notamment de la passation de concessions de service public et de travaux,
 - la création et la réalisation d'hébergements touristiques et de leurs équipements annexes liés,
 - l'acquisition de propriétés bâties et non bâties, la mise à disposition, y compris par la conclusion d'autorisation d'occupation ou de baux constitutifs de droits réels, ainsi que la cession de tout ou partie de ses propriétés.
 - Compétence « Aménagement des espaces boisés du golf de Moliets »
 - la conservation des espaces boisés œuvrant à la protection et à la valorisation du golf de Moliets.
- de modifier la dénomination du Syndicat comme suit : « Syndicat Mixte d'aménagement du golf de Moliets-et-Maâ », afin d'enlever toute référence à la zone d'aménagement concerté du golf de Moliets qui a été clôturée courant 2018 ;
- étant précisé que, dans cette configuration provisoire du Syndicat (sans l'adhésion de MACS) :
 - les contributions des deux membres initiaux aux dépenses d'administration générale restent inchangées et se répartissent de la façon suivante :
 - 95 % pour le Département des Landes ;
 - 5 % pour la commune de Moliets-et-Maâ.
 - pour chacun des deux blocs de compétences, les modalités de répartition des contributions seront identiques à celles des dépenses d'administration générale ;
 - les modalités de représentation des membres du Syndicat Mixte, au sein du Comité Syndical, restent également inchangées soit : 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour le Département et 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la commune.

VU le projet de modifications statutaires,

VU le rapport du Président,

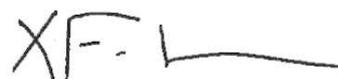
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents ou dûment représentés,

D E C I D E :

- d'approuver les modifications des statuts du Syndicat Mixte, telles qu'elles sont jointes en annexe de la présente délibération.

Le Président du Syndicat Mixte,



Xavier FORTINON

**STATUTS DU SYNDICAT D'AMENAGEMENT
DU GOLF DE MOLIETS-ET-MAA**

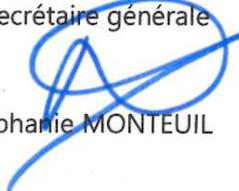
Vu pour être annexé
à mon arrêté en date de ce jour.

Mont de Marsan, le **3 AVR 2024**

Titre 1^{er}

Pour la préfète et par délégation
la secrétaire générale

DISPOSITIONS GENERALES


Stéphanie MONTEUIL

Article 1^{er} : Constitution du Syndicat Mixte

En application des articles L. 5721-2 et L. 5722-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre :

- le Département des Landes
- et la commune de Moliets-et-Maâ

un Syndicat à la carte qui prend la dénomination de « Syndicat Mixte d'aménagement du golf de Moliets-et-Maâ ».

Article 2 : Objet du Syndicat Mixte

Le Syndicat Mixte a pour objet, dans la limite de son périmètre d'intervention tel que défini selon la carte et la liste des parcelles jointes aux présents statuts, d'exercer au profit de ses membres les blocs de compétences suivantes :

- Compétence « Gestion du golf de Moliets »
 - l'aménagement du golf de Moliets et la gestion de ses équipements techniques, sportifs et de loisirs, dans le cadre notamment de la passation de concessions de service public et de travaux,
 - la création et la réalisation d'hébergements touristiques et de leurs équipements annexes liés,
 - l'acquisition de propriétés bâties et non bâties, la mise à disposition, y compris par la conclusion d'autorisation d'occupation ou de baux constitutifs de droits réels, ainsi que la cession de tout ou partie de ses propriétés.
- Compétence « Aménagement des espaces boisés du golf de Moliets »
 - la conservation des espaces boisés œuvrant à la protection et à la valorisation du golf de Moliets.

Le Syndicat Mixte peut réaliser son objet par voie d'exploitation directe, par voie de délégation, totale ou partielle, par voie de conventions particulières avec des tiers ou des membres non adhérents et par le versement de subventions.

Article 3 – Participation au capital social de la société publique locale « Société de gestion de la station de Moliets – SOGEM »

Le Syndicat Mixte participe, à hauteur de 60 %, au capital social fixé à 120 000 euros de la société publique locale, telle que prévue par les dispositions du titre III du Livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales, dénommée « Société de gestion de la station de Moliets – SOGEM » et associant, outre le Syndicat Mixte, le Département des Landes et la commune de Moliets-et-Maâ.

Article 4 – Durée et siège

Le Syndicat Mixte est constitué pour une durée illimitée.

Son siège est fixé à l'hôtel du Département, 23 Rue Victor Hugo – 40025 Mont-de-Marsan Cédex.

Article 5 – Exercice des blocs de compétences

Le Syndicat Mixte constitue un Syndicat Mixte ouvert à la carte.

Conformément à l'objet défini à l'article 2, le Syndicat Mixte dispose de deux blocs de compétences :

- Gestion du golf de Moliets
- Aménagement des espaces boisés du golf de Moliets

Chaque membre adhérent est libre de faire appel au Syndicat Mixte pour le(les) bloc(s) de compétences de son choix.

Ainsi, adhérent au Syndicat Mixte :

- Au titre de la compétence « Gestion du golf de Moliets » :
 - Le Département des Landes,
 - et la commune de Moliets-et-Maâ.
- Au titre de la compétence « Aménagement des espaces boisés du golf de Moliets » :
 - Le Département des Landes,
 - et la commune de Moliets-et-Maâ.

Titre 2

- - -

ADMINISTRATION DU SYNDICAT

- - -

Article 6 – Constitution du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical, composé de 11 représentants désignés par les Collectivités :

- 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour le Département des Landes
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la Commune de Moliets-et-Maâ

Un même délégué, titulaire ou suppléant, ne peut représenter à la fois deux membres au sein du Comité Syndical.

Le Comité Syndical élit parmi ses membres un Président, deux Vice-Présidents et un secrétaire.

La durée des fonctions de membre du Comité Syndical suit le sort de la collectivité. En cas de vacance par suite de décès, démission ou pour toute autre cause, il est pourvu au remplacement lors de la plus proche séance de l'Assemblée délibérante du membre devant procéder à ce remplacement. Les délégués sortant sont rééligibles.

Article 7 – Représentation au sein des blocs de compétences

Les représentants des membres ayant adhéré au même bloc de compétences, tel qu'il est défini à l'article 2, constituent le collège des représentants habilité à prendre les décisions spécifiques au bloc de compétences concerné.

Ce Comité Syndical est donc subdivisé en deux collèges, correspondant aux deux blocs de compétences exercés par le Syndicat.

Au sein du collège chargé de la compétence « Gestion du golf de Moliets », chaque membre ayant adhéré au titre de la compétence est représenté selon les modalités suivantes :

- 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour le Département des Landes
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la Commune de Moliets-et-Maâ

Au sein du collège chargé de la compétence « Aménagement des espaces boisés du golf de Moliets », chaque membre ayant adhéré au titre de la compétence est représenté selon les modalités suivantes :

- 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour le Département des Landes
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la Commune de Moliets-et-Maâ

Tous les délégués prennent part au vote, sans distinction de collèges, pour les affaires présentant un intérêt commun aux deux collèges, et notamment pour l'élection du Président du Syndicat Mixte et des membres du Bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat. Pour ces sujets d'ordre général, chaque membre est représenté selon les modalités suivantes :

- 8 délégués titulaires et 8 délégués suppléants pour le Département des Landes
- 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants pour la Commune de Moliets-et-Maâ

Le Président du Syndicat Mixte prend part à tous les votes, sauf à celui portant sur le compte administratif du Président.

Article 8 – Constitution du Bureau

Il est formé d'un Bureau de 4 membres composé du Président, de deux Vice-Présidents, du Secrétaire.

Article 9 – Constitution de Commissions

Le Comité Syndical peut constituer des Commissions notamment pour l'étude des questions se rapportant aux objets du Syndicat.

Le nombre, la composition, les attributions et le fonctionnement de ces Commissions seront fixés par le règlement intérieur.

Article 10 – Fonctionnement du Comité Syndical

Le Comité se réunit, sur convocation de son Président, au moins une fois par semestre au siège du Syndicat ou en tout autre lieu sur décision du Président du Syndicat Mixte.

Le Comité Syndical peut être également convoqué à la demande du tiers au moins de ses membres.

Un délégué suppléant est appelé à siéger au Comité Syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire.

En cas d'empêchement du délégué suppléant, un délégué titulaire peut donner pouvoir à un autre délégué titulaire, et lorsque ledit délégué titulaire donnant pouvoir ne siège qu'à l'un des deux collèges au sens de l'article 7 ci-avant, à un autre délégué titulaire siégeant au sein de son collège. Chaque représentant du Comité ainsi mandaté ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le Comité peut convoquer toute personne dont il juge la présence utile à ses travaux.

Les délibérations du Comité Syndical, ou de chaque collège au sens de l'article 7 ci-avant, ne sont valables que si la majorité absolue des membres est présente ou représentée. Si, au jour fixé par la convocation, le quorum n'est pas atteint, la réunion se tient de plein droit au plus tôt trois jours après. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum. Les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. La voix du Président est prépondérante en cas de partage des voix.

Les décisions du Comité Syndical sont obligatoires pour les parties contractantes.

Article 11 – Fonctionnement du Bureau

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Bureau peut être également convoqué à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les réunions du Bureau ont pour objet d'examiner les affaires courantes et de délibérer dans le cadre des délégations qui lui sont confiées par le Comité Syndical dans les conditions prévues à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lorsque le Bureau est appelé à prendre des décisions sur des affaires qui lui ont été déléguées par le Comité Syndical, il ne peut valablement délibérer que si la majorité de ses membres est présente. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Bureau rend compte au Comité Syndical de ses travaux.

Article 12 – Attribution du Comité Syndical

Le Comité Syndical est chargé d'administrer et de gérer le Syndicat et de prendre toutes mesures nécessaires pour répondre à cette mission.

Dans ce but, il exerce notamment les attributions suivantes :

1. il délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises et qui intéressent le fonctionnement du Syndicat ;
2. il crée, conformément aux dispositions en vigueur, tous services qu'il juge utiles pour l'accomplissement de sa mission ;
3. il fixe la liste des emplois ;
4. il approuve les programmes de travaux et d'activités, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
5. il approuve les études, vote les moyens financiers correspondants et répartit les charges ;
6. il vote le budget et approuve les comptes ;
7. il décide des conditions d'exécution, de gestion et d'utilisation des équipements ;
8. il organise l'entretien et l'exploitation des ouvrages ;
9. il autorise le Président à contracter les emprunts nécessaires au financement des études qu'il aura précédemment définies ;
10. il autorise le Président à intenter et soutenir toute action contentieuse tant en demande qu'en défense et à accepter toute transaction.
11. il délibère sur les modifications à apporter aux statuts.

Article 13 – Attributions du Président, des Vice-Présidents et du Secrétaire

Le Président convoque aux séances du Comité Syndical et du Bureau.

Il dirige les débats et contrôle les votes.

Il prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il peut également, par délégation du Comité Syndical, être chargé du règlement de certaines affaires à l'exception des attributions fixées à l'article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Lors de chaque réunion du Comité Syndical, le Président rend compte des décisions intervenues dans le cadre de ces délégations.

Les Vice-Présidents remplacent le Président dans l'ordre de nomination, en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Secrétaire veille à la tenue du registre où sont consignés les procès-verbaux des délibérations du Comité Syndical.

Article 14 – Règlement intérieur

Le Comité Syndical établit un règlement intérieur dans les six mois suivant chaque renouvellement général de l'une de ses collectivités membres.

Titre III

- - -

DISPOSITIONS FINANCIERES ET COMPTABLES

- - -

Article 15 – Budget du Syndicat Mixte

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler des responsabilités qu'il prendrait dans l'exploitation ou qui en résulteraient.

Les fonctions d'agent comptable sont exercées par un receveur désigné par le Préfet après avis du Trésorier Payeur Général.

Article 16 – Recettes du Syndicat

Les recettes comprennent notamment :

- les produits des dons et legs ;
- les revenus des biens meubles ou immeubles du Syndicat ;
- les participations des administrations, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
- les contributions des membres adhérents telles qu'elles sont définies à l'article 17 ;
- les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat et de ses établissements publics, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- le produit des emprunts ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur, présents et à venir.

Article 17 – Participation des collectivités membres du Syndicat

Les membres du Syndicat Mixte versent annuellement au Syndicat Mixte une contribution générale pour les dépenses d'administration générale et une contribution spécifique pour chaque bloc de compétences auquel ils ont adhéré, dont les montants sont fixés par délibérations du Comité Syndical en fonction des modalités décrites ci-après.

- Pour ce qui concerne les dépenses d'administration générale, les contributions des membres se répartissent de la façon suivante :
 - 95 % pour le Département des Landes ;
 - 5 % pour la commune de Moliets-et-Maâ.

- Pour ce qui concerne la compétence « Gestion du golf de Moliets », les contributions des membres adhérant à ce bloc se répartissent de la façon suivante :
 - 95 % pour le Département des Landes ;
 - 5 % pour la commune de Moliets-et-Maâ.
- Pour ce qui concerne la compétence « Aménagement des espaces boisés du golf de Moliets », les contributions des membres adhérant à ce bloc se répartissent de la façon suivante :
 - 95 % pour le Département des Landes ;
 - 5 % pour la commune de Moliets-et-Maâ.

Les contributions des membres adhérents du Syndicat Mixte mentionnées au présent article constituent des dépenses obligatoires pour ces membres pendant la durée du Syndicat et dans la limite des nécessités du service telle que les décisions du Syndicat l'ont déterminée.

Titre IV

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 – Modification des statuts

Les modifications statutaires relèvent de la seule compétence du Comité Syndical. Elles sont décidées à la majorité des deux tiers des membres qui composent le Comité Syndical, sans consultation de ses membres adhérents.

Article 19 – Nouvelle adhésion et retrait de membres

L'adhésion de nouveaux membres est décidée par délibération du Comité Syndical à la majorité des deux tiers de ses membres et après délibération concordante de chacun des organes délibérants des membres du Syndicat Mixte.

L'organe délibérant de chaque membre dispose d'un délai de trois mois à compter de la notification à son exécutif de la délibération du Comité Syndical pour se prononcer sur l'adhésion envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le retrait d'un membre pourra s'effectuer dans les mêmes conditions.

Article 20 – Adhésion ou retrait d'un bloc de compétence d'un membre du Syndicat Mixte

L'adhésion - ou le retrait - d'un membre du Syndicat Mixte à un bloc de compétences défini à l'article 2 ci-avant emporte une modification statutaire selon les règles applicables de l'article L. 5721-2-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans la mesure où cette adhésion ou ce retrait entraîne la modification de la liste des membres du Syndicat Mixte adhérant à un bloc de compétence.

Article 21 – Dissolution du Syndicat Mixte

La dissolution du Syndicat Mixte pourra être prononcée selon les dispositions de l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 22 – Renvois

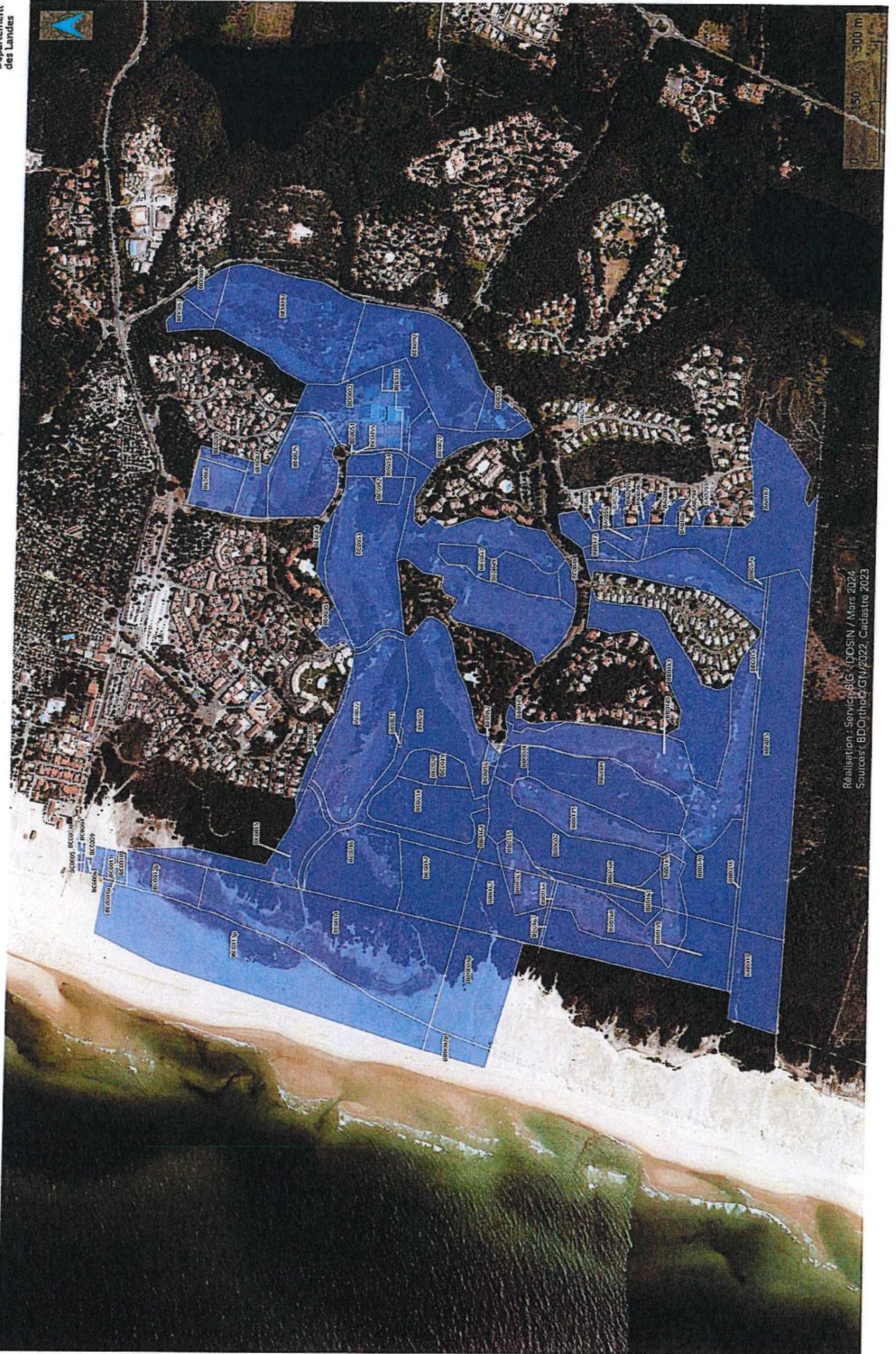
Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les présents statuts, le présent Syndicat Mixte sera soumis aux règles édictées pour les syndicats de communes par le Code Général des Collectivités Territoriales, 5^{ème} partie, livre II, chapitre II, article L. 5212.1 à 34, et pour autant qu'il n'est pas dérogé à ces dispositions, par les articles L. 5721.1 à L. 5722.6 relatifs aux Syndicats Mixtes.

Périmètre de compétence du SM Moliets

Pôle Syndicats mixtes



Département des Landes



Réalisation : Service SIG - DOSIN / Mars 2024
Sources : BDOrtho/IGN 2022, Cadastre 2023

Périmètre de compétence du Syndicat Mixte

Commune	Section	N°	Surface	Propriétaire
Moliets-et-Maâ	BA	56	1 ha 29 a 38 ca	Commune
		62	17 a 34 ca	Commune
		76	20 a 91 ca	Commune
		82	1 a 90 ca	Commune
		88	19 a 30 ca	Commune
		106	1 ha 44 a 98 ca	Commune
		107	5 ha 91 a 50 ca	Commune
		289	15 ca	Emprise DSP
		291	24 a 22 ca	Commune
		292	15 ca	Emprise DSP
		293	15 ca	Emprise DSP
		294	13 a 81 ca	Commune
		2p	75 a 00 ca	ONF
		3p	3 ha 80 a 00 ca	ONF
	7	4 ha 64 a 52 ca	CD40	
	8	65 a 24 ca	CD40	
	9	4 ha 49 a 59 ca	CD40	
	14	47 a 15 ca	Emprise DSP	
	15	13 a 81 ca	Commune	
	16	49 a 80 ca	Emprise DSP	
	17	2 ha 87 a 58 ca	Commune	
	159	4 ha 29 a 02 ca	Commune	
	160	3 ha 02 a 56 ca	Emprise DSP	
	161	40 a 90 ca	Emprise DSP	
	162	2 ha 51 a 93 ca	Commune	
	163	1 ha 03 a 39 ca	Emprise DSP	
	164	28 a 00 ca	Emprise DSP	
	165	62 a 55 ca	Emprise DSP	
	166	5 a 56 ca	Emprise DSP	
	167	8 a 07 ca	Commune	
	168	97 a 89 ca	Emprise DSP	
	169	73 a 27 ca	Emprise DSP	
	170	3 ha 10 a 13 ca	Emprise DSP	
	173	39 a 93 ca	Emprise DSP	
	174	9 a 04 ca	Emprise DSP	
	175	2 ha 92 a 86 ca	Emprise DSP	
	176	35 a 61 ca	Emprise DSP	
	180	11 ha 21 a 08 ca	Emprise DSP	
	183	5 ha 10 a 86 ca	Commune	
	1p	3 a 00 ca	ONF	
	2	4 a 33 ca	Commune	
	3	42 ca	Commune	
	4	5 a 61 ca	Commune	
	5	4 a 40 ca	Commune	
	6	6 a 80 ca	Commune	
	9	21 a 83 ca	Commune	
	10	21 a 75 ca	Commune	
	11	21 a 47 ca	Commune	
	12p	1 ha 90 a 00 ca	ONF	
	13p	11 ha 00 a 00 ca	ONF	
	14	11 ha 11 a 87 ca	ONF	
	15	2 ha 92 a 87 ca	Emprise DSP	
	16	3 ha 96 a 09 ca	Emprise DSP	
	17	3 ha 06 a 56 ca	Commune	
18	3 ha 20 a 68 ca	SM HORS DSP		
19	51 a 84 ca	SM HORS DSP		
20	72 a 95 ca	SM HORS DSP		
21	4 a 19 ca	Emprise DSP		
22	6 ha 50 a 10 ca	Emprise DSP		
27	1 ha 77 a 25 ca	Emprise DSP		
28	77 a 47 ca	Emprise DSP		
47	8 ha 11 a 65 ca	Emprise DSP		
48	37 a 02 ca	Emprise DSP		
49	2 ha 02 a 48 ca	Emprise DSP		
51	23 ca	Emprise DSP		
52	45 a 00 ca	Emprise DSP		
53	6 ha 47 a 12 ca	Emprise DSP		
54	84 a 53 ca	Emprise DSP		
	BB			
	BC			

		55	14 a 44 ca	Emprise DSP
		56	15 a 66 ca	Emprise DSP
		57	82 ca	Emprise DSP
		58	7 ha 99 a 03 ca	Emprise DSP
BD		1	1 ha 24 a 24 ca	Emprise DSP
		2	3 ha 47 a 30 ca	Emprise DSP
		87	61 a 85 ca	Emprise DSP
		89	72 a 43 ca	Emprise DSP
		90	7 ha 45 a 05 ca	Emprise DSP
		92	6 ha 12 a 08 ca	Emprise DSP
BE		25	3 ha 50 a 92 ca	Emprise DSP
		35	52 a 82 ca	Commune
		84	36 a 60 ca	Emprise DSP
		87	1 ha 21 a 94 ca	Emprise DSP
		88	1 ha 44 a 58 ca	Emprise DSP
BH		89	38 a 33 ca	Commune / Zone non aedificand
		208	50 a 20 ca	Emprise DSP
		287	6 a 45 ca	Commune
Surface totale			167 ha 83 a 38 ca	

Préfecture des Landes

40-2024-03-22-00021

Arrêté n° 2024-234 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire -
commune de LESPERON

Arrêté n° 2024-234 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-19 à L2223-45 et R2223-40 à R2223-65,

VU l'arrêté préfectoral n° 5-2022-CMEEFP du 391-2023-SC en date du 15 septembre 2023 donnant délégation de signature à Madame Nadine BOURGEOIS, chef du service de la citoyenneté,

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-647 du 6 décembre 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la commune de Lesperon, pour exercer des prestations dans le domaine extérieur des pompes funèbres,

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 20 décembre 2023, complétée le 22 mars 2024 par le maire de cette commune,

CONSIDÉRANT les pièces annexées au dossier,

SUR PROPOSITION de Madame la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE :

Article 1 – Le renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire est accordé à la commune de Lesperon pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités suivantes :

- Fossoyage.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est : **24-40-0024**.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans.

La demande de renouvellement devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Tout changement susceptible de modifier la présente habilitation doit être déclaré dans un délai de deux mois au préfet.

Article 4 – Conformément aux articles L2223-25 et R2223-64 du code général des collectivités territoriales, la présente habilitation pourra être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions de sa délivrance telles qu'elles sont définies par les dispositions du code général des collectivités territoriales,
- non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

.../...

Article 5 – La secrétaire générale de la préfecture des Landes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département des Landes et dont une copie sera adressée au maire de Lesperon et au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Landes.

Mont-de-Marsan, le **22 MARS 2024**

Pour la préfète et par délégation,
le chef du bureau de la réglementation
générale et des élections,



Didier BREIL

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50 Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, à compter du nouveau refus, vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Préfecture des Landes

40-2024-04-02-00007

Arrêté n° 2024-244 modifiant l'arrêté n° 2023-519 du 18 décembre 2024 modifié fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne (SPEL) à publier les annonces judiciaires et légales (AJL) pour l'année 2024 dans le département des Landes



**PRÉFET
DES LANDES**

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté n° 2024-244 modifiant l'arrêté n° 2023-519 du 18 décembre 2023 modifié fixant la liste des publications de presse et des services de presse en ligne (SPEL) à publier les annonces judiciaires et légales (AJL) pour l'année 2024 dans le département des Landes

La préfète,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises,

VU la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour l'application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1^{er} août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse,

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 modifié relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale,

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 modifié relatif aux annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-393 du 22 décembre 2022 portant publication de la liste des publications de presse et des SPEL (service de presse en ligne) habilités à publier les annonces judiciaires et légales dans le département des Landes pour l'année 2023,

VU les lignes directrices diffusées le 23 octobre 2023 par le ministère de la Culture relatives aux modalités d'inscription sur la liste départementale des publications de presse et services de presse en ligne susceptibles de recevoir les annonces légales,

CONSIDÉRANT le courrier du directeur de publication de presse « Les Annonces Landaises » en date du 28 mars 2024, informant Mme la préfète des Landes de la parution bimensuelle du journal à compter d'avril 2024,

CONSIDÉRANT que la publication de presse « Les Annonces Landaises » ne répond plus aux conditions d'inscription sur la liste départementale des journaux habilités à publier les AJL,

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture des Landes,

ARRÊTE

Article 1 – A l'article 1, est supprimée la publication de presse suivante :

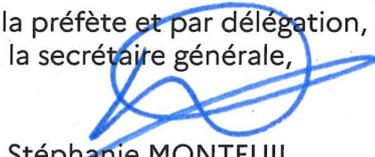
Les Annonces Landaises - COMPO ECHOS - 108 Rue Fondaudège - 33000 Bordeaux

Article 2 – Le reste de l'arrêté du 18 décembre 2023 modifié par l'arrêté du 11 mars 2024 sans changement.

Article 4 – La secrétaire générale de la préfecture des Landes, le sous-préfet de Dax, les maires du département et toutes les autorités de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département et dont copie sera adressée au ministre de la culture, aux présidents des tribunaux judiciaires de Mont-de-Marsan et de Dax et à la publication de presse « Les Annonces Landaises ».

Mont-de-Marsan, le – 2 AVR. 2024

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale,


Stéphanie MONTEUIL

Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Landes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre d'Intérieur, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau (50 Cours Lyautey BP 50543 64010 PAU Cedex).

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, à compter du nouveau refus, vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.